
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 83. - BUDGET PROVINCIAL :

Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006
(Résolution CP du 12.09.2006) Pages 1455 à 1552

N° 84 - FABRIQUE D'EGLISE :

Fabrique d'église de Roly - Budget 2005
(Arrêté d'approbation de la Députation permanente du 21.09.2006)
Page 1553

N° 85- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Arrêtés de la Députation permanente (approbations-réformations)
Septembre-Octobre 2006
Pages 1553 à 1559

N° 86. - POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des
Conseils communaux Pages 1559 à 1570

N° 87. - REGLEMENTS COMMUNAUX :

FLOREFFE : Règlement Général de Police administrative dans
la zone de police «Entre Sambre & Meuse» (24.10.2006)
VRESSE-SUR-SEMOIS : Règlement Général de Police (21.10.2005)
Pages 1571 et 1657

N° 88. - SERVICE PROVINCIAL D'ACTION SOCIALE :

Annoncer la Couleur - Convention entre l'Etat belge, la Coopération Technique
Belge et la Province de Namur.
(Résolution du Conseil provincial du 12.09.2006)
Page 1658

N° 89. - TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

EGHEZEE : Certificat de publication du 16.10.2006
Page 1659



N° 83 - BUDGET PROVINCIAL : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006
(Résolution CP du 12.09.2006)



PROVINCE DE NAMUR

Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Tél. : 081/24.38.30
Fax. : 081/24.38.02

Namur, le 31 octobre 2006.

Services du Receveur Provincial

Service du Budget

Références : CG/170/2006

Votre correspondant : Claudine GODFROID

<http://www.province.namur.be>

Soient insérés au Bulletin Provincial de la Province de Namur, en vertu de l'article L2231-9 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2006, voté par le Conseil Provincial le 12 septembre 2006 ainsi que l'arrêté du 20 octobre 2006 par lequel le Ministre de la Région Wallonne, chargé notamment des Pouvoirs locaux l'approuve.

La Greffière Provinciale Ffons,

Anne BORGHS

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Forct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
SerFonc	Eco.								
840		Recettes et dépenses non ventilables							
101		Prêts Sociaux							
61		Recettes - Transferts							
		840101/74200/002-2000	REINSCRIPTION DES DROITS 2003 - PRETS SOCIAUX	51.993			51.993		
		840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION DE DROITS CONTENTIEUX (PRETS PC)	2.817			2.817		
		840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION DROITS 2003 - PRETS VOITURES	41.772			41.772		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRPT							96.582
62		Recettes - Dette							
		840101/75140/001-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	7.469			7.469		
		840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES" (INTERETS)	4.641			4.641		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE							12.110
		TOTAL FONCTION 840 101							108.692
922		Habitations sociales et politique foncière du logement							
055		Logement							
60		Recettes - Prestations							
		922055/70251/000-2000	REINSCRIPTION DE DROITS CONTENTIEUX PR REMB PAR LES EMPRUN- TEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS	37.898			37.898		
61		Recettes - Transferts							
		922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION DES DROITS CONTENTIEUX - PRETS COMPLEMENTAIRES	2.549.582			2.549.582		
		922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION DES DROITS CONTENTIEUX - PRETS AGENTS	317.964			317.964		
		922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION DES DROITS CONTENTIEUX - PRETS HABITATIONS	232.269			232.269		

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Gip.	Article	RECHES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SaFonc	Eco.							
			MOYENNES					
		5922055/74200/009-2000	REINSCRIPTION DES DROITS CONTENIEUX - PRETS GARANTIES		9.951		9.951	
			LOCATIVES					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRPT		3.109.766			3.109.766	
	62		Recettes - Dette					
		5922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENIEUX : REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT		455.234		455.234	
			COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)					
		5922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENIEUX : REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT		19.483		19.483	
			PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)					
		5922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENIEUX:REMBOURSEMENT DES PRETS COMPLEMENTAIRES		19.280		19.280	
			POUR HABITAT, MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (INTERETS)					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE		493.997			493.997	
		TOTAL FONCTION 922 055		3.641.661			3.641.661	
040		Impôts et taxes						
003		Fonds... Taxes						
	61		Recettes - Transferts					
		040003/70111/000-2004	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES		64.225		64.225	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
001		Exercices antérieurs						
	66		Recettes - Exercices antérieurs					
		000001/09700/000-2005	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : ORDINAIRE	5.595.482	1.068.770		6.664.252	
026		Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Le 22/09/2006

Page : 3

FFONCT SSSFOND.C	Grp. Article ECC.	RECRUTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
80003	Fonds-Taxes						
61	Recettes - Transferts						
		026003/701.440/000-2005		1.851.410		1.851.410	
		COMPENSATION PAR LA REGION DES PERTES SUR LES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER, DUES AUX MESURES FISCALES REGION.					
80040	Impôts et taxes						
80003	Fonds-Taxes						
61	Recettes - Transferts						
		040003/701.000/000-2005		25.971		25.971	
		TAXE SUR LA FORCE MOTRICE					
		040003/701.001/000-2005		8.505		8.505	
		TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS					
		040003/701.110/000-2005		853.537		853.537	
		TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE					
		040003/701.111/000-2005		243.275		243.275	
		TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES					
		040003/701.221/000-2005		209.550		209.550	
		TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES					
		040003/701.311/000-2005		1.413		1.413	
		TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE					
		040003/701.440/000-2005		5.535.323		5.535.323	
		CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER					
		TOTAL GROU EPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		6.877.574		6.877.574	
EL.04	Services Adminis Tiratifs centraux						
CO106	Personnel Provin-Cial						
61	Recettes - Transferts						
		104006/742.116/002-2005		4.148		4.148	
		RECUPERATION DE TRAITEMENTS SUITE AUX ACCIDENTS DE VIE PRIVEE					
EL.170	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
CO.49	Institut d'Hygiène Sociale						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	61		Recettes - Transferts					
		870049/74011/001-2005	SUBSIDE COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'INSTITUT D'HYGIENE SOCIALE		184.742		184.742	
TOTAL RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)				5.535.482	13.801.222		19.336.704	

Fonct. S.Fonc.	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
050		Assurances non imputables aux fonctions						
004		Assurances						
	61		Recettes - Transferts					
		050004/74203/001	INTERVENTION DANS LE COUT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	300.000		300.000		
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	61		Recettes - Transferts					
		104002/74000/001	REMBT. PAR LA CF DE L'INTERV. DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DEPL. DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL DU PERSO. ENSEIGNANT	4.000		1.500	2.500	
		104002/74030/001	INTERVENTIONS DES COMMUNES DANS LES DEPENSES D'ORGANISATION D'ELECTIONS	95.000	250.000		345.000	
		104002/74213/000	INTERVENTION DES AGENTS PROVINCIAUX DANS LES CHEQUES REPAS (TOUS SERVICES)	280.350		10.350	270.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		379.350	250.000	11.850	617.500	
104		Services administratifs centraux						
005		Autorités Provinciales						
	61		Recettes - Transferts					
		104005/74011/000	CONTRIBUTION DES AUTORITES SUPERIEURES POUR PROJET(S) SPECIFIQUE(S)		1.500		1.500	
106		Formation administrative générale						
082		Institut Provincial de Formation						
	60		Recettes - Prestations					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		106082/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE	46.845	19.000		65.845	
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs App - Finances						
	60	Recettes - Prestations						
		120086/70203/000	REBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DES FRAIS INFOR-	1	6.599		6.600	
			MATIQUES LIES AU CALCUL DES SALAIRES					
121		Services fiscaux et financiers						
085		Services Financiers et Comptables						
	61	Recettes - Transferts						
		121085/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LES AGENTS DES SERVICES DU RECEVEUR	11.100	7.300		18.400	
			PROVINCIAL					
124		Patrimoine privé						
088		Campus Provincial						
	61	Recettes - Transferts						
		124088/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	9.519	1.140		10.659	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
066		Mess Provincial						
	60	Recettes - Prestations						
		131066/70200/000	RECETTES DU MESS PROVINCIAL	515.000	45.000		560.000	
134		Imprimerie						
008		Imprimerie						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. S/Fonc	Grp. ECO.	Article	RSCETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			Recettes - Transferts					
		134008/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	13.630	10.060		23.690	
137			Service des bâtiments					
013			Service Technique du Patrimoine Immobilier					
			Recettes - Transferts					
		137013/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	31.941	400		32.341	
420			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016			Service Technique Provincial					
			Recettes - Transferts					
		420016/74210/001	EXECUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES BUREAUX D'ETUDES DU STP A INASEP	126.162	32.077		94.085	
706			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle					
027			Office d' Orientation et Guidance					
			Recettes - Prestations					
		706027/70200/001	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE	91.970	3.475		95.445	
			Recettes - Transferts					
		706027/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	1.680.000		42.960	1.637.040	
		706027/74080/003	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.S. (CLINIQUE DE L'EXIL)	75.000	24.826		99.826	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Gp. Article	RECTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.755.000	24.826	42.960	1.736.866	
	TOTAL FONCTION 706 027		1.846.970	28.301	42.960	1.832.311	
732	Enseignement agricole et horticole						
028	Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
61	Recettes - Transferts						
	732028/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.850.000	563.450		4.413.450	
	732028/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	10.427	2.840		13.267	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		3.860.427	566.290		4.426.717	
733	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						
099	Institut Provincial de Formation Sociale						
61	Recettes - Transferts						
	733099/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENT POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAVE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.595.000	160.880		1.755.880	
	733099/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	9.772	1.530		11.302	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.604.772	162.410		1.767.182	
735	Autres enseignements professionnels et techniques						
030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
61	Recettes - Transferts						
	735030/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'E.H.P.N. PAVES PAR LA	1.590.000	159.170		1.749.170	

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc.	Eco.							
			COMMUNAUTE FRANCAISE					
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
031		Chateau de Namur						
	61	Recettes - Transferts						
		735031/74210/001	REBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DU COUT DE SON PERSONNEL	749.852		749.852		
		735031/74210/002	REBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DU COUT DES CHEQUES-REPAS DE SON PERSONNEL	26.220		26.220		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT						
				776.072		776.072		
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
034		Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)						
	60	Recettes - Prestations						
		735034/70200/000	RECETTES DE L'I.P.E.S.	24.175	10.000		34.175	
	61	Recettes - Transferts						
		735034/74000/000	SUBVENTIONS TRAITEMENTS POUR L'I.P.E.S. PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.620.000	488.920		4.108.920	
		TOTAL FONCTION 735 034						
				3.644.175	498.920		4.143.095	
762		Culture et loisirs						
075		Asbl 'Mon Jouet pour un ami'						
	61	Recettes - Transferts						
		762075/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL 'MON JOUET POUR UN AMI'	2.281		2.281		

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
771		Musées						
107		Service des Musées en Province de Namur						
	60		Recettes - Prestations					
		771107/70200/000	RECETTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	56.000		9.000	47.000	
	61		Recettes - Transferts					
		771107/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	25.000		5.406	19.594	
		TOTAL FONCTION 771 107		81.000		14.406	66.594	
780		Radio, Télévision, Presse						
043		Télédistribution						
	62		Recettes - Dette					
		780043/75010/000	DIVIDENDES INATEL	123.000	5.587		128.587	
801		Action sociale						
045		Service Action Sociale						
	60		Recettes - Prestations					
		801045/70200/000	RECETTES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	618.575	3.200		621.775	
	61		Recettes - Transferts					
		801045/74025/000	INTERVENTION AMTLP POUR LES AGENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE			6.240	6.240	
		TOTAL FONCTION 801 045		618.575	9.440		628.015	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
801		Action sociale						
075		Mon jouet pour un ami						
61		Recettes - Transferts						
		801075/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE MON JOUET POUR UN	2.230			2.230	
			AMI					
833		Soins pour les handicapés						
046		Aide Sociale						
62		Recettes - Dette						
		833046/75208/000	REMBOURSEMENT PAR LE "C.A.R.P." DE LA TRANCHE ANNUELLE DU	3.718		3.718		
			CAPITAL DE 37.184,03 EUROS, AVANCEE PAR LA PROVINCE					
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
045		Service Action Sociale						
61		Recettes - Transferts						
		870045/74080/000	SUBSIDES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COOPERATION AU	64.452	30.548		95.000	
			DEVELOPPEMENT POUR LE PROJET "ANNONCER LA COULEUR"					
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
051		Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
61		Recettes - Transferts						
		870051/74025/000	INTERVENTION AWIPH DE L'ADMINISTRATION ACTION SOCIALE	14.720		14.720		
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
083		Actions et Coordination Sida et Assuétudes						

Fonct. Ssfonc	Gp. Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	61	Recettes - Transferts					
	870083/74011/001	SUBVENTIONS DE LA REGION WALLONNE POUR LA PREVENTION SIDA ET ASSUETUDES	15.000		15.000		
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
089		Aide Logistique à l'Asbl Celops					
	61	Recettes - Transferts					
	870089/74209/000	BONI DE LIQUIDATION DE L'ASBL C.E.L.O.P.S.		14.559		14.559	
972		Etablissements de soins					
052		C.H.R. & Ex C.H.P.					
	61	Recettes - Transferts					
	872052/74220/000	REMBOURSEMENT PAR LE CHR DU COUT DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A SA DISPOSITION (A L'EXCLUSION DES COTISATIONS PENSION)	1.965.000		323.900	1.641.100	
	872052/74221/000	REMB. DE COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR (SUPPLEMENT Tx ONSSAPL)	435.000		104.535	330.465	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT	2.400.000		428.435	1.971.565	
879		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores					
094		Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affluents					
	61	Recettes - Transferts					
	879094/74210/000	RECUP. DES TRAIT. DU PERS. MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "CONTRATS DE RIVIERE Hte-MEUSE, LESSE, MOLLIGNEE & AFFLUENTS"	43.409	4.490		47.899	
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	18.122.119	1.822.844	1.641.519	18.303.544	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Gp.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	ECO.							
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)	23.717.601	15.624.166	1.641.519	37.700.248	

Fonct. SSFONC	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
840		Recettes et dépenses non ventilables						
101		Prêts Sociaux						
	72		Dépenses - Transferts					
		840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		89.116		89.116	
922		Habitations sociales et politique foncière du logement						
055		Logement						
	72		Dépenses - Transferts					
		922055/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		2.901.580		2.901.580	
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						
	72		Dépenses - Transferts					
		040003/64200/000-2002	NON VALEURS SUR TAXES (DEGREVEMENTS GOUVERNEUR, ...)		50.865		50.865	
			- (CREDITS NON LIMITATIFS)					
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						
	72		dépenses - Transferts					
		040003/64200/000-2003	NON VALEURS SUR TAXES (DEGREVEMENTS GOUVERNEUR, ...)		14.922		14.922	
			- (CREDITS NON LIMITATIFS)					
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Diminution	Budget après MB	Justification
	72		Dépenses - Transferts				
		040003/64200/000-2004	NON VALEURS SUR TAXES (DEGREVEMENTS GOUVERNEUR, ...)	6.795		6.795	
			- (CREDITS NON LIMITATIFS)				
760	039		Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		760039/61320/001-2004	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP DU 08/12/1988 RELATIVE AU	137.042		137.042	
			DOMAINE DE CHEVETOGNE (DECOMPTE EXERCICE PRECEDENT)				
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses générales				
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/000-2005	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE	442.222	337.778	780.000	
			ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)				
000			Recettes et dépenses non ventilables				
006			Personnel Provincial				
	70		Dépenses - Personnel				
		000006/09001/000-2005	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES	49.492	60.000	109.492	
			DEPENSES DE PERSONNEL				
040			Impôts et taxes				
003			Fonds-Taxes				
	72		Dépenses - Transferts				
		040003/64200/000-2005	NON VALEURS SUR TAXES (DEGREVEMENTS GOUVERNEUR, ...)	17.739		17.739	

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
SSFonc	Eco.								
			- (CREDITS NON LIMITATIFS)						
		040003/64200/001-2005	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.000	90.000		100.000		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT		10.000	107.739		117.739		
840		Recettes et dépenses non ventilables							
101		Prêts Sociaux							
	72	Dépenses - Transferts							
		840101/64200/006-2005	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		19.575		19.575		
922		Habitations sociales et politique foncière du logement							
055		Logement							
	72	Dépenses - Transferts							
		922055/64200/006-2005	NON VALEUR SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATION		740.082		740.082		
		922055/64209/000-2005	RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS		30.462		30.462		
			LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS						
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT			770.544		770.544		
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		501.714	4.495.956		4.997.670		

Fonct. SFonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
71		Dépenses - Fonctionnement						
		000002/09002/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS	254.000	7.686		261.686	
			BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES					
7X		Dépenses - Dette						
		000002/85340/000	REGUL. PRELEVEMENTS "DEXIA" POUR COMMISSION DE RESERVATION	10.000	40.000		50.000	
			DES EMPRUNTS ET INTERETS DEBITEURS SUR OUVERTURES DE CREDIT					
		TOTAL FONCTION 000 002		264.000	47.686		311.686	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
006		Personnel Provincial						
70		Dépenses - Personnel						
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES	142.800	60.000		202.800	
			DEPENSES DE PERSONNEL					
010		Dette publique non imputables aux fonctions						
002		Recettes et Dépenses Générales						
7X		Dépenses - Dette						
		010002/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	109.052		45.000	64.052	
		010002/85000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	28.606		6.568	22.038	
		010002/85001/006	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR DEPENSES ACCIDENTELLES	4.432		4.432		
			ET IMPREVUES DESTINEES A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		142.090		56.000	86.090	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Gp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
---------------	----------	---------	---------------------------------------	-----------------	--------------	------------	-----------------	---------------

050 Assurances non imputables aux fonctions
004 Assurances

71 Dépenses - Fonctionnement

050004/61320/005 ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"

566.000 | 376.000 | 190.000

060 Prélèvements

002 Recettes et Dépenses Générales

78 Dépenses - Prélèvements

060002/68100/000 TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE

40.670 | 1.250 | 41.920

101 Autorités politiques provinciales

005 Autorités Provinciales

70 Dépenses - Personnel

101005/62010/000 TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION

856.833 | 20.000 | 836.833

DE LA DP

101005/62020/000 REMUNERATION DES ACS DES SERVICES DE LA DP

123.150 | 26.850 | 150.000

101005/62050/002 TRAITEMENTS DES MEMBRES DE LA DEPUTATION PERMANENTE

599.123 | 102.450 | 701.573

101005/62110/000 ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

67.049 | 6.000 | 61.049

DE LA DP

101005/62150/002 ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES MEMBRES DE LA DP

39.892 | 29.000 | 68.892

101005/62310/000 COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION

128.079 | 4.500 | 123.579

DE LA DP

101005/62410/000 COTISATIONS PATRONALES PENSION DU PERSONNEL MIS A

142.379 | 4.200 | 138.179

DISPOSITION DE LA DP

101005/62450/002 COTISATIONS A LA SMAP AYANT POUR BUT D'ASSURER LES PENSIONS

95.511 | 17.760 | 113.271

DES DEPUTES PERMANENTS

TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS

2.052.016 | 34.700 | 2.193.376

Fonct.	Gip.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
S&Fonc.	Eco.							
	7x		dépenses - Dette					
		101005/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPEMENT	1.509	175		1.684	
			DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL					
		101005/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE		16.807		16.807	
			A LA BOURSE DE COMMERCE					
		101005/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'EQUIPEMENT	175		175		
			DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL					
		101005/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA PARTICIPATION FIN-	22.807		22.807		
			ANCIERE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BOURSE DE COMMERCE					
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7x DODETTE	24.491	16.982	22.982	18.491	
			TOTAL FONCTION 101 005	2.076.507	193.042	57.682	2.211.867	
104			Services administratifs centraux					
002			Recettes et Dépenses Générales					
	70		Dépenses - Personnel					
		104002/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	1.684.761		40.000	1.644.761	
		104002/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	178.335	77.250		255.585	
		104002/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	132.889		5.950	126.939	
		104002/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES ACS DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	16.049		2.900	13.149	
		104002/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	358.611		10.650	347.961	
		104002/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	192.633		5.900	186.733	
		104002/62510/001	ABONNEMENTS SOCIAUX (TOUS SERVICES)	87.650		5.600	82.050	
		104002/62510/002	INDEMNITE DE BICYCLETTE (TOUS SERVICES)	2.025	390		2.415	
		104002/62510/003	CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.361.148		71.148	1.290.000	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			SERVICES)					
		104002/62720/000	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	99.450		16.100	83.350	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		4.113.551	77.640	158.248	4.032.943	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104002/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION D'ELECTIONS	195.000	250.000		445.000	
		104002/61300/005	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREG.) ET HONORAIRES AVOCATS, Y COMPRIS ARRIERES	95.000	14.000		109.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		290.000	264.000		554.000	
		TOTAL FONCTION 104 002		4.403.551	341.640	158.248	4.586.943	
104		Services administratifs centraux						
005		Autorités Provinciales						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104005/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES	51.537	1.500		53.037	
104		Services administratifs centraux						
006		Personnel Provincial						
	70		Dépenses - Personnel					
		104006/62440/005	REMBOURSEMENT A LA SMAP DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES (ENSEIGNANTS STATUT DE LIEGE)	28.720		6.560	22.160	
	7X		Dépenses - Dette					
		104006/65000/000	INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	914.428	15.572		930.000	

Fonct. SsFonc	Gip. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL FONCTION 104 006		943.148	15.572	6.560	952.160	
104		Services administratifs centraux						
007		Affaires Générales						
	70		Dépenses - Personnel					
		104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	645.049	21.050		666.099	
		104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	64.611	3.950		68.561	
		104007/62020/001	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES		13.550		13.550	
		104007/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	51.629		1.450	50.179	
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	99.160	7.000		106.160	
		104007/62410/001	COTISATION PATRONALES PENSION POUR LE SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	123.013	1.580		124.593	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		983.462	47.130	1.450	1.029.142	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104007/61300/012	FRAIS DE TELEPHONE DES SERVICES REGROUPES	70.000	25.600		95.600	
	7X		Dépenses - Dette					
		104007/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	8.070	50		8.120	
		104007/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES SERVICES GENERAUX	50		50		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		8.120	50	50	8.120	
		TOTAL FONCTION 104 007		1.061.582	72.780	1.500	1.132.862	
104		Services administratifs centraux						
009		Direction Générale						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
	70		Dépenses - Personnel					
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION GENERALE	544.215		47.800	496.415	
		104009/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA DIRECTION GENERALE	41.327	1.710		43.037	
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION GENERALE	83.980		7.370	76.610	
		104009/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE LA DIRECTION GENERALE	114.074		10.000	104.074	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	783.596	1.710	65.170	720.136	
104			Services administratifs centraux					
068			Pers. à Dispo. du Gouverneur					
	70		Dépenses - Personnel					
		104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	121.149		3.300	117.849	
		104068/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	9.200		1.400	7.800	
		104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	18.325		1.450	16.875	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	148.674		6.150	142.524	
104			Services administratifs centraux					
069			Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region					
	70		Dépenses - Personnel					
		104069/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	128.357		23.700	104.657	
		104069/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	10.887		700	10.187	
		104069/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	19.663		3.400	16.263	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

PROVINCE DE NAMUR

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		104069/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU PERSONNEL MLS A	26.805		4.500	22.305	
			DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		185.712		32.300	153.412	
104		Services administratifs centraux						
070		Service des Relations Publiques						
		70	Dépenses - Personnel					
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	345.933		28.800	317.133	
		104070/62020/000	REMUNERATION DES ACS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	25.752	1.250		27.002	
		104070/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES ACS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	1.956		1.955		1
		104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	64.559		4.900	59.659	
		104070/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	54.144		5.850	48.294	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		492.344	1.250	41.505	452.089	
		71	Dépenses - Fonctionnement					
		104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	390.409		107.457	282.952	
		TOTAL FONCTION 104 070		882.753	1.250	148.962	735.041	
104		Services administratifs centraux						
084		Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés						
		70	Dépenses - Personnel					
		104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	587.069		11.500	575.569	
		104084/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	49.600		3.400	46.200	

Ponct. S.Fonc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	108.842		9.100	99.742	
		104084/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	111.992		8.400	103.592	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	857.503		32.400	825.103	
104			Services administratifs centraux					
104			Encadr. du Conseil Provincial					
7X			Dépenses - Dette					
		104104/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	135	60		195	
		104104/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	60		60		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	195	60	60	195	
105			Cérémonial officiel					
005			Autorités Provinciales					
71			Dépenses - Fonctionnement					
		105005/61300/001	RECEPTIONS, VISITES, CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LA DP ET MONSIEUR LE GOUVERNEUR	185.000	25.000		210.000	
106			Formation administrative générale					
082			Institut Provincial de Formation					
70			Dépenses - Personnel					
		106082/62010/001	TRAITEMENTS ET INDEMNITES AU PERSONNEL DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES	43.239		1.400	41.839	
		106082/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL	1	3.643		3.644	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsPonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			DE FORMATION					
		106082/62020/001	REMUNERATION DES APE DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES	30.172	1.010		31.182	
		106082/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES	6.246		3.350	2.896	
		106082/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	1	1.051		1.052	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		79.659	5.704	4.750	80.613	
			dépenses - fonctionnement					
		106082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SECOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	810	153		963	
		106082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	29.397	19.000		48.397	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		30.207	19.153		49.360	
			Dépenses - Dette					
		106082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	1.007	246		1.253	
		106082/65001/000	INTERETS D'EMPRUNT A CONTRACTER POUR EQUIPEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	246		246		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.253	246		1.253	
		TOTAL FONCTION 106 082		111.119	25.103	4.996	131.226	
120			Recettes et dépenses non ventilables					
086			Service Communs App - Finances					
			Dépenses - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Gp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Ecc.							
		120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	158.234		3.000	155.234	
		120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	67.052	1.921		68.973	
		120086/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	3.889		3.889		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	229.175	1.921	6.889	224.207	
120			Recettes et dépenses non ventilables					
103			Audit et Aide à la Gestion					
			Dépenses - Personnel					
		120103/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	28.568	1.190		29.758	
121			Services fiscaux et financiers					
085			Services Financiers et Comptables					
			Dépenses - Personnel					
		121085/62010/000	REMUNERATION DU RECEVEUR PROVINCIAL ET DU PERSONNEL DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	1.758.082		29.500	1.728.582	
		121085/62020/000	REMUNERATION DES ACS DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	30.172	18.870		49.042	
		121085/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	139.387		2.200	137.187	
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	278.963		6.900	272.063	
		121085/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	349.991		1.420	348.571	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.556.595	18.870	40.020	2.535.445	
124			Patrimoine privé					
012			Patrimoine					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
71			Dépenses - Fonctionnement					
		124012/61000/001	LOYER INDEXE DES BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE		90.000		90.000	
		124012/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE		10.000		10.000	
		124012/61330/001	ENTRETIEN, REPARATIONS & PETITES AMELIORATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE OU A USAGE DE LA PROVINCE	90.000	10.000		100.000	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC	90.000	110.000		200.000	
7x			Dépenses - Dette					
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	135.981		6.158	129.823	
		124012/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE PATRIMOINE PRIVE	4.526		4.526		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7x DODETTE	140.507		10.684	129.823	
			TOTAL FONCTION 124 012	230.507	110.000	10.684	329.823	
124			Patrimoine privé					
088			Campus Provincial					
70			Dépenses - Personnel					
		124088/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	282.534	2.000		284.534	
		124088/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	59.181	600		59.781	
		124088/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU CAMPUS PROVINCIAL	35.564	250		35.814	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	377.279	2.850		380.129	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		124088/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL	400.000	61.600		461.600	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. S&Fonc	Grp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	7X		dépenses - Dette					
		124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	192.616		2.000	190.616	
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	353.009		29.634	323.375	
		124088/65001/000	INTERETS D'EMPRUNT A CONTRACTER DU CAMPUS PROVINCIAL	15.366		15.366		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	560.991		47.000	513.991	
			TOTAL FONCTION 124 088	1.338.270	64.450	47.000	1.355.720	
124			Patrimoine privé					
092			Service des Assurances et du Patrimoine					
	7X		dépenses - Dette					
		124092/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	1.183	456		1.639	
		124092/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	456		456		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	1.639	456	456	1.639	
131			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel					
066			Mess Provincial					
	71		dépenses - Fonctionnement					
		131066/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MESS PROVINCIAL	13.720	1.312		15.032	
		131066/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MESS PROVINCIAL	355.005	39.264		394.269	
		131066/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MESS PROVINCIAL	69.200	3.000		72.200	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC	437.925	43.576		481.501	
	7X		dépenses - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	80.227	3.929		84.156	
	131066/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	364		364		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	80.591	3.929	364	84.156	
		TOTAL FONCTION 131 066	518.516	47.505	364	565.657	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel					
087		Service du Personnel					
	70	Dépenses - Personnel					
	131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU PERSONNEL	577.456		33.000	544.456	
	131087/62020/000	REMUNERATION DES ACS DU SERVICE DU PERSONNEL	23.764	2.230		25.994	
	131087/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DU PERSONNEL	46.509		5.200	41.309	
	131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	92.717		8.300	84.417	
	131087/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	116.530		1.900	114.630	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	856.976	2.230	48.400	810.806	
	71	Dépenses - Fonctionnement					
	131087/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PERSONNEL	9.385	1.000		10.385	
	7X	Dépenses - Dette					
	131087/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	246	100		346	
	131087/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	100		100		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	346	100	100	346	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Gp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	ECO.							
		TOTAL FONCTION	131 087	866.707	3.330	48.500	821.537	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
102		Service de Gestion des Ressources Humaines						
70		Dépenses - Personnel						
		131102/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	25.669		4.300	21.369	
134		Imprimerie						
008		Imprimerie						
70		Dépenses - Personnel						
		134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	611.051		5.100	605.951	
		134008/62020/000	REMUNERATION DES ACS DE L'IMPRIMERIE	61.673	8.100		69.773	
		134008/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IMPRIMERIE	48.678		5.000	43.678	
		134008/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LES ACS DE L'IMPRIMERIE	4.684		750	3.934	
		134008/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR L'IMPRIMERIE	121.183		3.300	117.883	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		847.269	8.100	14.150	841.219	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		134008/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE	57.565	2.500		60.065	
		134008/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'IMPRIMERIE	8.370	1.500		9.870	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFONC		65.935	4.000		69.935	
7X		Dépenses - Dette						
		134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	217.336		3.000	214.336	
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	59.331		3.865	55.466	
		134008/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	3.135		3.135		

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Articlé	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	279.802		10.000	269.802	
			TOTAL FONCTION 134 008	1.193.006	12.100	24.150	1.180.956	
137			Service des bâtiments					
013			Service Technique du Patrimoine Immobilier					
70			Dépenses - Personnel					
		137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	978.986		39.300	939.686	
		137013/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	74.343		1.350	72.993	
		137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	150.968		5.700	145.268	
		137013/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	205.067		7.700	197.367	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.409.364		54.050	1.355.314	
7X			Dépenses - Dette					
		137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE ET CABINES HAUTE TENSION	37.767		2.000	35.767	
		137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	2.356	99		2.455	
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	17.617	579		18.196	
		137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE ET CABINES HAUTE TENSION	24.320		2.228	22.092	
		137013/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE S.T. DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER	99		99		
		137013/65001/020	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	579		579		

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		137013/65001/050	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE ET CABINES HAUTE TENSION	772		772		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		83.510	678	5.678	78.510	
		TOTAL FONCTION 137 013		1.492.874	678	59.728	1.433.824	
137		Service des bâtiments						
014		Equipe d'Entretien						
70		Dépenses - Personnel						
		137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	970.027		15.050	954.977	
		137014/62020/000	REMUNERATION DES ACS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	42.333	1.000		43.333	
		137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	80.626		4.100	76.526	
		137014/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES ACS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	550		549	1	
		137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	148.676		750	147.926	
		137014/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	201.507		2.050	199.457	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.443.719	1.000	22.499	1.422.220	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		137014/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	36.200	6.500		42.700	
7X		Dépenses - Dette						
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	8.557	457		9.014	
		137014/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	457		457		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		9.014	457	457	9.014	
		TOTAL FONCTION 137 014		1.488.933	7.957	22.956	1.473.934	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
139	093	Service informatique général Informatique et Telecommunications						
	7X	Dépenses - Dette						
		139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	32.086		7.000	25.086	
		139093/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	74.067		3.000	71.067	
		139093/55000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	29.311		1.698	27.613	
		139093/55000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	30.410		194	30.216	
		139093/55000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	3.991	1.026		5.017	
		139093/55001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	302		302		
		139093/55001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'INFORMATISATION GENERALE	24.806		24.806		
		139093/55001/010	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	2.026		2.026		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		196.999	1.026	39.026	158.999	
150	098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.						
	70	Dépenses - Personnel						
		150098/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	140.698	12.000		152.698	
		150098/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	25.778	1.750		27.528	
		150098/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	23.877	2.250		26.127	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	190.353	16.000		206.353	
	7x		Dépenses - Dette					
		150098/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	313	60		373	
		150098/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	60		60		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7x DODETTE	373	60	60	373	
			TOTAL FONCTION 150 098	190.726	16.060	60	206.726	
335			Ecole de police					
082			Institut Provincial de Formation					
	70		Dépenses - Personnel					
		335082/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	330.964	20.000		350.964	
		335082/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	95.484	5.770		101.254	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	426.448	25.770		452.218	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		335082/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ACADEMIE DE POLICE, Y COMPRIS FOURNITURES DIVERSES	1.525	1.500		3.025	
		335082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	70.120		5.000	65.120	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC	71.645	1.500	5.000	68.145	
	7x		Dépenses - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Ssfonc	Gxp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		335082/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	13.444		4.000	9.444	
		335082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	13.964		2.241	11.723	
		335082/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ACADEMIE DE POLICE	1.759		1.759		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	29.167		8.000	21.167	
			TOTAL FONCTION 335 082	527.260	27.270	13.000	541.530	
351			Services d'incendie					
097			Services d'incendie					
	7X		Dépenses - Dette					
		351097/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	173.501	3.851		177.352	
		351097/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	3.851		3.851		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	177.352	3.851	3.851	177.352	
353			Ecole de formation incendie ou A.M.U.					
082			Institut Provincial de Formation					
	70		Dépenses - Personnel					
		353082/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	17.642	17.000		34.642	
		353082/62011/001	PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	64.504	13.450		77.954	
		353082/62311/000	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	5.090	4.905		9.995	
		353082/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	18.610	3.876		22.486	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	105.846	39.231		145.077	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		353082/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE DU FEU	370	850		1.220	
		353082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE DU FEU	3.654	1.000		4.654	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		4.024	1.850		5.874	
		TOTAL FONCTION 353 082		109.870	41.081		150.951	
420			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016			Service Technique Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU STP VOIRIE	64.050	5.000		69.050	
		420016/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU STP VOIRIE	116.000	10.000		126.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		180.050	15.000		195.050	
	7X		Dépenses - Dette					
		420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIE	26.479	1.723		28.202	
		420016/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIE	1.723		1.723		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		28.202	1.723	1.723	28.202	
		TOTAL FONCTION 420 016		208.252	16.723	1.723	223.252	
421			Travaux d'infrastructure aux routes					
016			Service Technique Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		421016/61350/000	FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES ROUTES PROVINCIALES Y COMPRIS FRAIS D'ADJUDICATION & FRAIS CONNEXES (PLANT.SIGN)	200.000	50.000		250.000	
7X			Dépenses - Dette					
		421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	328.347		11.000	317.347	
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	223.209		21.845	201.364	
		421016/65001/010	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES ROUTES PROV.	33.155		33.155		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	584.711		66.000	518.711	
			TOTAL FONCTION 421 016	784.711	50.000	66.000	768.711	
484 017			Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
7X			Dépenses - Dette					
		484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	241.697		5.000	236.697	
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	114.130		1.215	112.915	
		484017/65001/020	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX AUX COURS D'EAU	4.610		4.610		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	360.437		10.825	349.612	
562 022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
70			Dépenses - Personnel					
		562022/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	759.350		72.200	687.150	
		562022/62020/000	REMUNERATION DES ACS DE L'O.P.P.G.T.	33.525	1.340		34.865	

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		562022/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	126.201		12.700	113.501	
		562022/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'O.P.P.G.T.	144.600		12.800	131.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.063.686	1.340	97.700	967.326	
		71	Dépenses - Fonctionnement					
		562022/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.P.G.T.	27.920	5.000		32.920	
		7X	Dépenses - Dette					
		562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	20.344		807	19.537	
		562022/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX A L'O.P.P.G.T.	193		193		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		20.537		1.000	19.537	
		TOTAL FONCTION 562 022		1.112.143	6.340	98.700	1.019.783	
569	023	Autres activités Tourisme						
		70	Dépenses - Personnel					
		569023/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA CELLULE D'INGENIERIE TOURISTIQUE DU BEP	5.105		2.100	3.005	
610	024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
		70	Dépenses - Personnel					
		610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	523.817		31.000	492.817	
		610024/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.A.	39.129		2.150	36.979	
		610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	101.396		7.100	94.296	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Eco.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		664.342		40.250	624.092	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	51.230	10.000		61.230	
7X		Dépenses - Dette						
		610024/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	54.053		8.000	46.053	
		610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	17.341		821	16.520	
		610024/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'O.P.A.	1.179		1.179		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		72.573		10.000	62.573	
		TOTAL FONCTION 610 024		788.145	10.000	50.250	747.895	
623		Elevage						
025		Agriculture						
7X		Dépenses - Dette						
		623025/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	8.571	141		8.712	
		623025/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	141		141		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		8.712	141	141	8.712	
701		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur						
072		Adm. de l'Enseignement						
7X		Dépenses - Dette						
		701072/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT	8.168	50		8.218	

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		701072/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT	50		50		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		8.218	50	50	8.218	
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle						
027		Office d' Orientation et Guidance						
	70	dépenses - Personnel						
		706027/62010/012	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.O.G.	2.727.079	15.415		2.742.494	
		706027/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES SUBSIDIES DE L'I.O.G.	1.500.000	137.040		1.637.040	
		706027/62310/012	COTISATIONS PATRONALES DE L'I.O.G.	492.363	3.800		496.163	
		706027/62410/012	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'I.O.G.	459.077	760		459.837	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		5.178.519	157.015		5.335.534	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		706027/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.O.G.	108.570	1.250		109.820	
		706027/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.O.G.	33.927	1.825		35.752	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		142.497	3.075		145.572	
	7X	dépenses - Dette						
		706027/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	30.763		3.000	27.763	
		706027/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	13.474	3.921		17.395	
		706027/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'I.O.G.	9.921		9.921		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		54.158	3.921	12.921	45.158	
		TOTAL FONCTION 706 027		5.375.174	164.011	12.921	5.526.264	
722		Enseignement primaire						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Le 22/08/2006

Page : 41

Fonct. Ssfonc	GRP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
058		Classes de Forêt						
	7X		Dépenses - Dette					
		722058/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	31.296	1.297		32.593	
		722058/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES CLASSES DE FORET	1.297		1.297		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		32.593	1.297	1.297	32.593	
732		Enseignement agricole et horticole						
028		Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	70		Dépenses - Personnel					
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	776.951		5.200	771.751	
		732028/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.850.000	563.450		4.413.450	
		732028/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	61.492		4.500	56.992	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		4.688.443	563.450	9.700	5.242.193	
	7X		Dépenses - Dette					
		732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	389.855		13.000	376.855	
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	147.741		2.983	144.758	
		732028/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	8.017		8.017		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		545.613		24.000	521.613	
		TOTAL FONCTION 732 028		5.234.056	563.450	33.700	5.763.806	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
732		Enseignement agricole et horticole						
060		Ferme de St-Quentin						
	70		Dépenses - Personnel					
		732060/62020/000	REMUNERATION DES APE DE LA FERME DE ST QUENTIN	48.315	7.560		55.875	
	7X		Dépenses - Dette					
		732060/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	55.082		2.000	53.082	
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	45.983		9.510	36.473	
		732060/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA FERME DE ST QUENTIN	1.356		1.356		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		102.421		12.866	89.555	
		TOTAL FONCTION 732 060		150.736	7.560	12.866	145.430	
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						
035		Institut Supérieur de pédagogie						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		733035/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	4.500	201		4.701	
	7X		Dépenses - Dette					
		733035/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	128	25		153	
		TOTAL FONCTION 733 035		4.628	226		4.854	
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
099		Institut Provincial de Formation Sociale						
	70		Dépenses - Personnel					
		733099/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.595.000	160.880		1.755.880	
	7X		Dépenses - Dette					
		733099/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	1.663	145		1.808	
		733099/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	145		145		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.808	145	145	1.808	
		TOTAL FONCTION 733 099		1.596.808	161.025	145	1.757.688	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
029		Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)						
	70		Dépenses - Personnel					
		735029/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	28.778		5.840	22.938	
		735029/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	7.501		880	6.621	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		36.279		6.720	29.559	
	7X		Dépenses - Dette					
		735029/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	11.803	248		12.051	
		735029/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'EPSI	248		248		

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		12.051	248	248	12.051	
		TOTAL FONCTION 735 029		48.330	248	6.968	41.610	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
70		Dépenses - Personnel						
		735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'E.H.P.N. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	569.294		22.200	547.094	
		735030/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'E.H.P.N. PAGES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.590.000	159.170		1.749.170	
		735030/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'E.H.P.N. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	41.619		3.400	38.219	
		735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'E.H.P.N. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	92.808		3.050	89.758	
		735030/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'E.H.P.N. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	99.103		4.100	95.003	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.392.824	159.170	32.750	2.519.244	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		735030/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'E.H.P.N.	609.837	41.074		650.911	
		735030/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'E.H.P.N.	367.100	9.220		376.320	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		976.937	50.294		1.027.231	
72		Dépenses - Transferts						
		735030/64020/000	BOURSES AUX COMPAGNONS HOTELIERS	1	1.881		1.882	
7X		Dépenses - Dette						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		735030/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'E.H.P.N.	293.539		6.000	287.539		
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'E.H.P.N.	99.889	11.727		111.616		
		735030/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'E.H.P.N.	23.596		23.596			
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		417.024	11.727	29.596	399.155		
		TOTAL FONCTION 735 030		3.786.786	223.072	62.346	3.947.512		
735		Autres enseignements professionnels et techniques							
031		Chateau de Namur							
	70		Dépenses - Personnel						
		735031/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	550.000		550.000			
		735031/62020/000	REMUNERATION DES APE DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	1		1			
		735031/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	31.850		31.850			
		735031/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES APE DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	1		1			
		735031/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	160.000		160.000			
		735031/62310/000	INTERVENTION DANS LES DEPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL POUR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR	8.000		8.000			
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		749.852		749.852			
735		Autres enseignements professionnels et techniques							
034		Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPSS)							
	70		Dépenses - Personnel						
		735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.E.S. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	263.347	5.960		269.307		
		735034/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.E.S. PAGES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.620.000	488.920		4.108.920		
		735034/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'I.P.E.S. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	48.861	690		49.541		

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735034/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'I.P.E.S. (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	37.566	6.400		43.966	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.969.774	501.960		4.471.734	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		735034/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.P.E.S.	132.275	14.600		146.875	
7X			Dépenses - Dette					
		735034/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.E.S.	116.343		1.000	115.343	
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.E.S.	33.342	1.705		35.047	
		735034/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'I.P.E.S.	3.705		3.705		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		153.390	1.705	4.705	150.390	
		TOTAL FONCTION 735 034		4.255.439	518.265	4.705	4.768.999	
735			Autres enseignements professionnels et techniques					
079			Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPREG)					
70			Dépenses - Personnel					
		735079/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	662	350		1.012	
		735079/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	15.230		5.700	9.530	
		735079/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	8.984		1.300	7.684	
		735079/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES APE DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	1.157		1.156	1	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		26.033	350	8.156	18.227	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Grp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		735079/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	5.500	9.420		14.920	
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	48.908	10.460		59.368	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	54.408	19.880		74.288	
	7X		Dépenses - Dette					
		735079/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	51.627		3.000	48.627	
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	65.485		254	65.231	
		735079/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	8.746		8.746		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	125.858		12.000	113.858	
			TOTAL FONCTION 735 079	206.299	20.230	20.156	206.373	
741			Enseignement supérieur non universitaire					
081			Haute Ecole (HEPN)					
	70		Dépenses - Personnel					
		741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	159.674	4.250		163.924	
		741081/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DE LA HAUTE ECOLE	24.353	1.150		25.503	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	184.027	5.400		189.427	
	7X		Dépenses - Dette					

Fonct. SsFonc	Gxp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		741081/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	81.550		11.000	70.550	
		741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	25.012	391		25.403	
		741081/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA HAUTE ECOLE	4.241		4.241		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		110.803	391	15.241	95.953	
		TOTAL FONCTION 741 081		294.830	5.791	15.241	285.380	
760		Complexes provinciaux de délaissement						
039		Chevetogne						
		70	Dépenses - Personnel					
		760039/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	1.490.913	10.700		1.501.613	
		760039/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	305.594	20.500		326.094	
		760039/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	248.324	5.550		253.874	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.044.831	36.750		2.081.581	
		71	Dépenses - Fonctionnement					
		760039/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	593.500	20.750		614.250	
		760039/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	351.000	17.500		368.500	
		760039/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	121.817	12.500		134.317	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFNC		1.066.317	50.750		1.117.067	
		7X	Dépenses - Dette					
		760039/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	666.616		15.000	651.616	
		760039/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	387.076	794		387.870	
		760039/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	23.794		23.794		

Fonct.	Gp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBETTE		1.077.486	794	38.794	1.039.486	
		TOTAL FONCTION 760 039		4.188.634	88.294	38.794	4.238.134	
761		Formation de la jeunesse						
080		Exposition la 'Citoyennete'						
7X		dépenses - Dette						
		761080/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU CRECIDE		1.013		1.013	
			POUR LE POLE DE CITOYENNETE					
		761080/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR PARTICIPATION AU	1.013		1.013		
			CRECIDE POUR LE POLE DE CITOYENNETE					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBETTE		1.013	1.013	1.013	1.013	
762		Culture et loisirs						
037		Service Culturel						
70		dépenses - Personnel						
		762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE CULTUREL	1.838.755	46.250		1.885.005	
		762037/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE CULTUREL	26.044		2.300	23.744	
		762037/62120/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES ACS DU SERVICE CULTUREL	2.320		2.100	220	
		762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE CULTUREL	302.549	8.750		311.299	
		762037/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE SERVICE CULTUREL	343.806	12.250		356.056	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.513.474	67.250	4.400	2.576.324	
7X		dépenses - Dette						
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE	164.269		6.000	158.269	
			CULTUREL					
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	51.861		3.402	48.459	
		762037/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE CULTUREL	10.754		10.754		

Fonct. Ssfonc	Gp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	226.884	20.156		206.728	
			TOTAL FONCTION 762 037	2.740.358	67.250	24.556	2.793.052	
762			Culture et loisirs					
040			Culture-loisirs					
72			dépenses - Transferts					
		762040/64000/001	CREDITS A DISPO DE LA DP EN VUE DE FAVORISER L'ESSOR CULTUREL ET SOCIAL OU AIDER LES ORG. ET INSTIT. DE MEME BUT	175.000	4.000		179.000	
		762040/64000/008	SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	10.163		1.154	9.009	
		762040/64000/012	INTERVENTION PROVINCIALE EN FAVEUR DU CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE CHORALE	69.757	10.000		79.757	
		762040/64000/029	SUBSIDES EN VUE DE FAVORISER LES ANNEES THEMATIQUES	43.185		10.000	33.185	
		762040/64000/038	SUBSIDES A LA PROMOTION DES ARTS FORAINS (NAMUR EN MAI)	13.416	28.946		42.362	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTEFT	311.521	42.946	11.154	343.313	
7X			Dépenses - Dette					
		762040/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	71.879		25.000	46.879	
		762040/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	58.208		4.469	53.739	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	130.087		29.469	100.618	
			TOTAL FONCTION 762 040	441.608	42.946	40.623	443.931	
762			Culture et loisirs					
074			Adm. Cult. Touris. Loisirs					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
SSFonc Eco.							
70		Dépenses - Personnel					
		762074/62010/000	338.803	27.400	311.403		
		762074/62310/000	52.169	4.200	47.969		
		762074/62410/000	70.574	5.400	65.174		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	461.546	37.000	424.546		
71		Dépenses - Fonctionnement					
		762074/61300/000	30.200	2.650	27.550		
		762074/61320/000	9.540	220	9.320		
		762074/61330/000	71.100	9.815	80.915		
		762074/61340/000	3.800	300	3.500		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	114.640	9.815	121.285		
7x		Dépenses - Dette					
		762074/65000/000	5.797	413	6.210		
		762074/65001/000	413	413			
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7x DODETTE	6.210	413	6.210		
		TOTAL FONCTION 762 074	582.396	10.228	552.041		
762		Culture et loisirs					
090		Service Audio-Visuel					
		762090/62010/000	179.895	8.200	171.695		
		762090/62020/000	24.680	2.260	26.940		
		70	Dépenses - Personnel				
		762090/62010/000	179.895	8.200	171.695		
		762090/62020/000	24.680	2.260	26.940		

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		762090/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	15.560		2.100	13.460	
		762090/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	27.566		1.650	25.916	
		762090/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE AUDIO-VISUEL	37.877		2.670	35.207	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		285.578	2.260	14.620	273.218	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		762090/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	7.730	200		7.930	
	7X		Dépenses - Dette					
		762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	6.153	1.940		8.092	
		762090/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	1.419		1.419		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		7.571	1.940	1.419	8.092	
		TOTAL FONCTION 762 090		300.879	4.400	16.039	289.240	
762		Culture et loisirs						
095		Service du Patrimoine Culturel						
	70		Dépenses - Personnel					
		762095/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	108.424		12.950	95.474	
767		Bibliothèques publiques						
038		Bibliothèque						
	7X		Dépenses - Dette					
		767038/63003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	75.917		15.000	60.917	
		767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	14.872	2.781		17.653	
		767038/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA BIBLIOTHEQUE	4.781		4.781		

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
S/FONC	ECC.							
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	95.570	2.781	19.781	78.570	
771	Musées							
041	Musées							
			Dépenses - Dette					
		771041/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES	80.579	33.839		114.418	
		771041/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES PROVINCIAUX	32.508	9.416		41.924	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	113.087	43.255		156.342	
771	Musées							
106	Musée Rops							
			Dépenses - Personnel					
		771106/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	266.409	9.000		275.409	
		771106/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	45.870	2.540		48.410	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	312.279	11.540		323.819	
			Dépenses - Dette					
		771106/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	83.202		34.000	49.202	
		771106/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	82.221		1.000	81.221	
		771106/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	61.719		977	60.742	
		771106/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	16.413	640		17.053	
		771106/65001/000	EMPRUNT A CONTRACTER POUR LE MUSEE ROPS	1.023		1.023		
		771106/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	1.640		1.640		

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		246.218	640	38.640	208.218	
		TOTAL FONCTION 771 106		558.497	12.180	38.640	532.037	
771	Musées							
107	Service des Musées en Province de Namur							
70	Dépenses - Personnel							
		771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	229.988	2.100		232.088	
		771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	41.620	400		42.020	
		771107/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	37.913	520		38.433	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		309.521	3.020		312.541	
71	Dépenses - Fonctionnement							
		771107/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	20.600	1.500		22.100	
		771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	41.650	12.000		53.650	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPFNC		62.250	13.500		75.750	
7X	dépenses - Dette							
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	22.701		6.451	16.250	
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	2.431	1.335		3.766	
		771107/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	18.770		18.770		

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		771107/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS	1.335		1.335		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		45.237	1.335	26.556	20.016	
		TOTAL FONCTION 771 107		417.008	17.855	26.556	408.307	
773		Edifices historiques et artistiques, monuments classés						
042		Beaux Arts						
		7X	Dépenses - Dette					
		773042/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	85.733		5.000	80.733	
		773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	64.670		13.996	50.674	
		773042/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES MONUMENTS CLASSES	1.004		1.004		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		151.407		20.000	131.407	
774		Arts graphiques						
042		Beaux Arts						
		7X	Dépenses - Dette					
		774042/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART	3.511	148		3.659	
		774042/65001/010	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART	148		148		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		3.659	148	148	3.659	
790		Cultes						
044		Cultes						
		7X	Dépenses - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Grp. Ecc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	8.028	4.378		12.406	
		790044/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	4.378		4.378		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	12.406	4.378	4.378	12.406	
801			Action sociale					
045			Service Action Sociale					
71			Dépenses - Fonctionnement					
		801045/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	41.300	280		41.580	
		801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	329.400	11.972		341.372	
		801045/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	10.670	1.729		12.399	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC	381.370	13.981		395.351	
7X			Dépenses - Dette					
		801045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	9.097		3.000	6.097	
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	2.133	1.115		3.248	
		801045/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	1.115		1.115		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	12.345	1.115	4.115	9.345	
			TOTAL FONCTION 801 045	393.715	15.096	4.115	404.696	
833			Soins pour les handicapés					
046			Aide Sociale					
7X			Dépenses - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Article	DSPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
		833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	19.141	284		19.425	
		833046/65001/010	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	284		284		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOLETTE		19.425	284	284	19.425	
835		Enfance et jeunesse						
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance						
70		Dépenses - Personnel						
		835062/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE ET S.A.I.L.F.E.	335.912	9.500		345.412	
		835062/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE ET S.A.I.L.F.E.	70.522	2.800		73.322	
		835062/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE ET S.A.I.L.F.E.	38.921	690		39.611	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		445.355	12.990		458.345	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		835062/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE ET S.A.I.L.F.E.	41.910	900		42.810	
		TOTAL FONCTION 835 062		487.265	13.890		501.155	
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires						
047		Aide Familiale						
72		Dépenses - Transferts						
		844047/64000/001	SUBSIDES AUX SERVICES D'AIDES FAMILIALES SELON REGLEMENT	90.000		3.449	86.551	

Fonct.	Gip.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							

APPROUVE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL

861 Protection du travail (Institution pour la protection du travail)
063 Service de Prévention

70 Dépenses - Personnel

861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	281.591	22.000	259.591				
861063/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE PREVENTION	21.384	1.315	20.069				
861063/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE DE PREVENTION	52.733	11.250	41.483				
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	355.708	34.565	321.143				

870 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables
049 Institut d'Hygiène Sociale

70 Dépenses - Personnel

870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.H.S.	2.331.850	27.500	2.304.350				
870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'I.P.H.S.	184.243	12.500	171.743				
870049/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'I.P.H.S.	370.292	10.350	359.942				
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.886.385	50.350	2.836.035				

7X Dépenses - Dette

870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	195.221	4.000	191.221				
870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	58.594	4.286	62.880				
870049/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'I.P.H.S.	6.286	6.286					
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	260.101	4.286	254.101				

TOTAL FONCTION 870 049

		3.146.486	4.286	3.090.136				
--	--	-----------	-------	-----------	--	--	--	--

870 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Proprs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc Eco.						
051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
70	Dépenses - Personnel					
	870051/62010/000	312.028		30.900	281.128	
	DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	870051/62020/000	20.400	2.950		23.350	
	REMUNERATIONS DES ACS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	870051/62110/000	27.201		6.500	20.701	
	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	870051/62310/000	50.395		4.400	45.995	
	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	870051/62410/000	60.335		7.600	52.735	
	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	470.359	2.950	49.400	423.909	
71	Dépenses - Fonctionnement					
	870051/61330/000	37.290	3.800		41.090	
	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
7X	Dépenses - Dette					
	870051/65000/000	18.984	1.049		20.033	
	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	870051/65001/000	1.049		1.049		
	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT					
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	20.033	1.049	1.049	20.033	
	TOTAL FONCTION 870 051	527.682	7.799	50.449	485.032	
870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
083	Actions et Coordination sida et Assuétudes					

Fonct. SPonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			Dépenses - Personnel					
		870083/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	234.156	3.200		237.356	
		870083/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	22.800	4.300		27.100	
		870083/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDE	52.524	1.400		53.924	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	309.480	8.900		318.380	
			Dépenses - Fonctionnement					
		870083/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	42.080		15.000	27.080	
		870083/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	1.345	996		2.341	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFOMC	43.425	996	15.000	29.421	
			Dépenses - Dette					
		870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	713	215		928	
		870083/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	215		215		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	928	215	215	928	
			TOTAL FONCTION 870 083	353.833	10.111	15.215	348.729	
872			Etablissements de soins					
052			C.H.R. & Ex C.H.P.					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
	70		Dépenses - Personnel					
		872052/62039/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	1.580.000		281.000	1.299.000	
		872052/62319/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	235.000		42.900	192.100	
		872052/62410/000	COTISATION PATRONALE A ETHIAS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A LA DISPOSITION DU C.H.R. - PART PROVINCE		12.015		12.015	
		872052/62419/000	COTISATION PATRONALE A ETHIAS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A LA DISPOSITION DU CHR	448.900		118.435	330.465	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.263.900	12.015	442.335	1.833.580	
872			Etablissements de soins					
064			Aide Médicale Urgente					
	7X		Dépenses - Dette					
		872064/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	3.349	72		3.421	
		872064/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LA PARTICIPATION DANS L'ACHAT DE VEHICULES D'INTERVENTION D'URGENCE	72		72		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	3.421	72	72	3.421	
878			Funérailles					
018			Economique					
	7X		Dépenses - Dette					
		878018/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LIBERATION DE PARTS SOUSCRITES EN FAVEUR DE L'INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM		376		376	
		878018/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LIBERATION DE PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DE BEP - CREMATORIUM	376		376		

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

PROVINCE DE NAMUR

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBETYE		376	376	376	376	
879		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores						
067		Fondation Gouverneur Close						
	70	Dépenses - Personnel						
		879067/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA	163.574		5.160	168.414	
			FONDATION "GOUVERNEUR CLOSE"					
		879067/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA	36.190		1.460	34.730	
			FONDATION "GOUVERNEUR CLOSE"					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		199.764		6.620	193.144	
879		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores						
094		Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affluents						
	70	Dépenses - Personnel						
		879094/62010/000	TRAIT. ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL	116.920	5.030		121.950	
			"CONTRATS DE RIVIERE Hte-MEUSE, LESSE, MOLIGNEE & AFFLUENTS"					
		879094/62310/000	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL	25.531	1.950		26.921	
			"CONTRATS DE RIVIERE Hte-MEUSE, LESSE, MOLIGNEE & AFFLUENTS"					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		142.451	6.420		148.871	
922		Habitations sociales et politique foncière du logement						
055		Logement						
	70	Dépenses - Personnel						
		922055/62020/000	REMUNERATIONS DES ACS DU SERVICE DU LOGEMENT	25.863	1.000		26.863	
	71	Dépenses - Fonctionnement						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		922055/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU LOGEMENT	8.650	3.000		11.650	
72			Dépenses - Transferts					
		922055/64000/003	OCTROI DE PRIMES POUR L'INSERTION DE LOGEMENTS PRIVES OU PUBLICS DANS LE CIRCUIT LOCATIF SOCIAL	100.000	60.000		160.000	
		922055/64000/004	SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	100.000	70.000		170.000	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRPT	200.000	130.000		330.000	
7X			Dépenses - Dette					
		922055/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DU SERVICE DU LOGEMENT	773	141		914	
		922055/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AU PARTICULIERS	1.952.736	86.417		2.039.153	
		922055/65000/003	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	929.167	34.211		963.378	
		922055/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DU LOGEMENT	141		141		
		922055/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'OCTROI DE PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	86.417		86.417		
		922055/65001/003	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	34.211		34.211		
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	3.003.445	120.769	120.769	3.003.445	
			TOTAL FONCTION 922 055	3.237.958	254.769	120.769	3.371.958	
			TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	69.967.287	3.512.613	3.439.944	70.039.956	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	ECC.							
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	70.469.001	8.008.569	3.439.944	75.037.626	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT MB 2		6.423.627	106.510.026	8.863.734	121.797.387	5.597.982	371.840	127.767.209
MODIFICATIONS (+)		87.274	1.730.083	5.587	1.822.944	13.801.222		15.624.166
(-)		-9.000	-1.628.801	-3.718	-1.641.519			-1.641.519
		78.274	101.282	1.869	181.425	13.801.222		13.982.647
TOTAL		6.501.901	106.611.308	8.865.603	121.978.812	19.399.204	371.840	141.749.856

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

DEPENSES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Personnel	Fonctionnement	Transferts	Dette	Total	Exercices	Prélèvements	Total
		000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	Antérieurs	Général	
BUDGET AVANT MB 2		73.964.337	15.655.223	11.306.013	20.779.144	121.704.717	4.203.807	1.632.907	127.541.431
MODIFICATIONS (+)		2.206.955	837.957	174.827	291.624	3.511.363	4.495.956	1.250	8.008.569
(-)		-2.166.120	-506.627	-14.603	-752.594	-3.439.944			-3.439.944
		40.835	331.330	160.224	-460.970	71.419	4.495.956	1.250	4.568.625
TOTAL		74.005.172	15.986.553	11.466.237	20.318.174	121.776.136	8.699.763	1.634.157	132.110.056

Fonct. SEFonc	Gp. ECO.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
773		Rdifices historiques et artistiques, monuments classés						
042		Beaux Arts						
	82		Recettes - Dette					
		773042/17010/002-2002	EMPRUNT POUR PARTICIPATION AU COUT DES TRAVAU DE RENOVATION		322.262		322.262	
			DU THEATRE ROYAL DE NAMUR					
732		Enseignement agricole et horticoles						
060		Ferme de St-Quentin						
	82		Recettes - Dette					
		732060/17010/000-2004	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA		3.553		3.553	
			FERME DE ST QUENTIN					
762		Culture et loisirs						
040		Culture-Loisirs						
	82		Recettes - Dette					
		762040/17010/001-2004	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU COUT DES		112.104		112.104	
			CONSTRUCTIONS DE VIDEOSCOPE ROCHEFORT					
767		Bibliothèques publiques						
038		Bibliothèque						
	82		Recettes - Dette					
		767038/17010/002-2004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA		12.500		12.500	
			BIBLIOTHEQUE					
000		Recettes et dépenses non ventilables						
001		Exercices Antérieurs						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonction	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFOND	ECO.							
	82		Recettes - Dette					
		000001/17010/002-2005	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES INSUFFISANCES DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50.000	6.499		56.499	
	86		Recettes - Exercices antérieurs					
		000001/09710/000-2005	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	4.482.658	951.890		5.434.548	
		TOTAL FONCTION 000 001		4.532.658	958.389		5.491.047	
104			Services administratifs centraux					
007			Affaires générales					
	82		Recettes - Dette					
		104007/17010/001-2005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES GENERAUX		18.514		18.514	
120			Recettes et dépenses non ventilables					
086			Service Communs Apy - Finances					
	82		Recettes - Dette					
		120086/17010/002-2005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE		4.848		4.848	
124			Patrimoine privé					
012			Patrimoine					
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/000-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		5.916		5.916	
124			Patrimoine privé					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Gip.	RECHTS EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
S/Fonc	Eco.						
088	Campus	RECETTES - Dette					
		EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	67.613			67.613	
134	Imprimeries	RECETTES - Dette					
008		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	15.177			15.177	
139	Services	Service Informatique général					
093		Informations - Banque et Telecommunications					
		RECETTES - Dette					
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	12.682			12.682	
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	3.845			3.845	
		EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	2.523			2.523	
		RECETTES - Dette					
		RECETTES - Dette	19.050			19.050	
150	Recettes	RECETTES - Dette					
098		EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	4.967			4.967	

Fonct. SFonc	GIP. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	82		Recettes - Dette					
		421016/17010/003-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	42.191	42.191		42.191	
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydraulique						
	82		Recettes - Dette					
		484017/17010/000-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	27.700	27.700		27.700	
610		Recherche scientifique pour le développement agricole						
024		Office Provincial Agricole						
	82		Recettes - Dette					
		610024/17010/000-2005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.	9.988	9.988		9.988	
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle						
027		Office d'Orientation et Guidance						
	82		Recettes - Dette					
		706027/17010/003-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	8.282	8.282		8.282	
722		Enseignement primaire						
058		Classes de Forêt						
	82		Recettes - Dette					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

PROVINCE DE NAMUR

Fonct.	Gip.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
		722058/17010/000-2005	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES CLASSES DE FORET		13.413		13.413	
732		Enseignement agricole et horticole						
028		Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	82		Recettes - Dette					
		732028/17010/000-2005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		52.932		52.932	
		732028/17010/005-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		18.232		18.232	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE			71.164		71.164	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)						
	82		Recettes - Dette					
		735079/17010/003-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES		14.052		14.052	
741		Enseignement supérieur non universitaire						
081		Haute Ecole (HEPN)						
	82		Recettes - Dette					
		741081/17010/001-2005	EMPRUNTS POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE		27.744		27.744	
760		Complexes provinciaux de délaissement						
039		Chevetogne						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc.	Grp. ECO.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		760039/17010/000-2005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		12.359		12.359	
		760039/17010/005-2005	EMPRUNTS POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		13.000		13.000	
		760039/17010/006-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		93.741		93.741	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		119.100		119.100	
762		Culture et loisirs						
090		Service Audio-Visuel						
	82		Recettes - Dette					
		762090/17010/001-2005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL		19.180		19.180	
767		Bibliothèques publiques						
038		Bibliothèque						
	82		Recettes - Dette					
		767038/17010/000-2005	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE		5.808		5.808	
771		Musées						
041		Musées						
	82		Recettes - Dette					
		771041/17010/001-2005	EMPRUNT POUR ACQUISITION D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS		21.000		21.000	
		771041/17010/002-2005	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS		7.660		7.660	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		28.660			28.660	
773		Edifices historiques et artistiques, monuments classés						
042		Beaux Arts						
		82	Recettes - Dette					
		773042/17010/000-2005	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES		49.578		49.578	
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		4.532.658	1.981.753		6.514.411	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	82		Recettes - Dette					
		000002/17010/000	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CREDITS	100.000	15.111		115.111	
			BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES					
050		Assurances non imputables aux fonctions						
004		Assurances						
	80		Recettes - Transferts					
		050004/76300/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES	12.395	66.522		78.917	
			SINISTRES IMPORTANTS					
060		Prélèvements						
002		Recettes et dépenses Générales						
	88		Recettes - Prélèvements					
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	40.670	1.250		41.920	
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs Apg - Finances						
	80		Recettes - Transferts					
		120086/15100/000	SUBSIDES REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'APG	5.500		5.500		
	82		Recettes - Dette					
		120086/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR	12.250	4.200		16.450	
			L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE					
		120086/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION	140.000		16.500	123.500	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
			PROVINCIALE GENERALE					
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE	152.250	4.200	16.500	139.950	
			TOTAL FONCTION 120 086	157.750	4.200	22.000	139.950	
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	81		Recettes - Investissements					
		124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL		361.156		361.156	
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	178.500		178.500		
			TOTAL FONCTION 124 012	178.500	361.156	178.500	361.156	
124		Patrimoine privé						
088		Campus Provincial						
	82		Recettes - Dette					
		124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	444.000		188.563	255.437	
		124088/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	112.500		266	112.234	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE	556.500		188.829	367.671	
124		Patrimoine privé						
092		Service des Assurances et du Patrimoine						
	80		Recettes - Transferts					

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
---------------	----------	---------	--	-----------------	--------------	------------	-----------------	---------------

		124092/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	5.400		5.400		
--	--	------------------	---	-------	--	-------	--	--

82			Recettes - Dette					
----	--	--	------------------	--	--	--	--	--

		124092/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	15.100		12.600	2.500	
--	--	------------------	---	--------	--	--------	-------	--

			TOTAL FONCTION 124 092	20.500		18.000	2.500	
--	--	--	------------------------	--------	--	--------	-------	--

131	066		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					
-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

82			Recettes - Dette					
----	--	--	------------------	--	--	--	--	--

		131066/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	12.500	55.000		67.500	
--	--	------------------	---	--------	--------	--	--------	--

134	008		Imprimerie					
-----	-----	--	------------	--	--	--	--	--

82			Recettes - Dette					
----	--	--	------------------	--	--	--	--	--

		134008/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	16.500		420	16.080	
--	--	------------------	-------------------------------------	--------	--	-----	--------	--

136	005		Parc automobile					
-----	-----	--	-----------------	--	--	--	--	--

81			Recettes - Investissements					
----	--	--	----------------------------	--	--	--	--	--

		136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES		16.999		16.999	
--	--	------------------	---	--	--------	--	--------	--

137	013		Service des bâtiments					
-----	-----	--	-----------------------	--	--	--	--	--

82			Recettes - Dette					
----	--	--	------------------	--	--	--	--	--

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		137013/17010/009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE	10.000		200	9.800	
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	80		Recettes - Transferts					
		421016/15100/001	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	1.276.000		1.276.000		
	82		Recettes - Dette					
		421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	1.276.000		1.176.000	100.000	
		TOTAL FONCTION 421 016						
				2.552.000		2.452.000	100.000	
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydraulique						
	82		Recettes - Dette					
		484017/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU		290.000		290.000	
610		Recherche scientifique pour le développement agricole						
024		Office Provincial Agricole						
	82		Recettes - Dette					
		610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.	41.250		41.250		
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle						
027		Office d'Orientation et Guidance						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	GIP	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
	80		Recettes - Transferts					
		706027/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	30.600		16.850	13.750	
	82		Recettes - Dette					
		706027/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	428.900		30.150	398.750	
		TOTAL FONCTION 706 027		459.500		47.000	412.500	
732			Enseignement agricole et horticole					
028			Ecole d'Agriculture de Saint Quentin					
	81		Recettes - Investissements					
		732028/24102/000	VENTE DE VEHICULES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		2.450		2.450	
	82		Recettes - Dette					
		732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	125.510		2.450	123.060	
		TOTAL FONCTION 732 028		125.510	2.450	2.450	125.510	
732			Enseignement agricole et horticole					
060			Ferme de St-Quentin					
	82		Recettes - Dette					
		732060/17010/004	EMPRUNT POUR CONSTRUCTIONS A LA FERME DE ST QUENTIN		16.000		16.000	
733			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie					
035			Institut Supérieur de Pédagogie					

Fonct. S.Fonc.	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Proprie)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		733035/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		3.000		3.000	
735			Autres enseignements professionnels et techniques					
030			Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	80		Recettes - Transferts					
		735030/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'E.H.P.N.	5.500		5.500		
	82		Recettes - Dette					
		735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'E.H.P.N.	33.250		400	32.850	
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'E.H.P.N.	1.076.270	2.700		1.078.970	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE	1.109.520	2.700	400	1.111.820	
			TOTAL FONCTION 735 030	1.115.020	2.700	5.900	1.111.820	
735			Autres enseignements professionnels et techniques					
034			Institut d'ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	80		Recettes - Transferts					
		735034/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'I.P.E.S.	16.200		16.200		
	82		Recettes - Dette					
		735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.P.E.S.	112.800		37.800	75.000	
			TOTAL FONCTION 735 034	129.000		54.000	75.000	
735			Autres enseignements professionnels et techniques					

Fonct. SsFonc	Gp. ECC.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (SPEREG)						
	80	Recettes - Transferts						
		735079/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX A L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	258.342	5.850		264.192	
	82	Recettes - Dette						
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	351.115		5.850	345.265	
		TOTAL FONCTION 735 079						
741		Enseignement supérieur non universitaire						
081		Haute Ecole (HEPN)						
	82	Recettes - Dette						
		741081/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	97.500		965	96.535	
		741081/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA HAUTE ECOLE	4.551	22.500		27.051	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE						
				102.051	22.500	965	123.586	
762		Culture et loisirs						
037		Service Culturel						
	82	Recettes - Dette						
		762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL	64.700	11.000		75.700	
		762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE CULTUREL	415.000		410.677	4.323	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE						
				479.700	11.000	410.677	80.023	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. Spéc.	Grp. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Diminution	Budget après MB	Justification
762	Culture et loisirs					
040	Culture-Loisirs					
	82	Recettes - Dette				
	762040/17010/003	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AUX COUTS D'ACQUISITION, D'AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE LOCAUX POUR CANAL ZOOM	63.710		63.710	
762	Culture et loisirs					
090	Service Audio-Visuel					
	82	Recettes - Dette				
	762090/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	62.500		62.500	
771	Musées					
106	Musée Rops					
	80	Recettes - Transferts				
	771106/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	9.000	9.000		
	82	Recettes - Dette				
	771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	26.000	21.000	5.000	
	TOTAL FONCTION 771 106		35.000	30.000	5.000	
771	Musées					
107	Service des Musées en Province de Namur					
	80	Recettes - Transferts				
	771107/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU MUSEE DES	685.000	685.000		

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.						
			ARTS ANCIENS				
	82		Recettes - Dette				
		771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS	130.407	95.000	35.407	
		771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU MUSEE DES ARTS ANCIENS	590.000	563.898	26.102	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE	720.407	658.898	61.509	
			TOTAL FONCTION 771 107	1.405.407	1.343.898	61.509	
790			Cultes				
044			Cultes				
	82		Recettes - Dette				
		790044/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	146.388	5.105	141.283	
		790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEdraLE	67.500	1.846	65.654	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE	213.888	6.951	206.937	
801			Action sociale				
045			Service Action Sociale				
	82		Recettes - Dette				
		801045/17010/004	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	55.000	95	54.905	
870			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
049			Institut d'Hygiène sociale				
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. S.Fonc.	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870049/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S	258.170		45.000	213.170	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
051		Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
		82	Recettes - Dette					
		670051/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	43.750		500	43.250	
922		Habitations sociales et politique foncière du logement						
055		Logement						
		82	Recettes - Dette					
		922055/17010/010	EMPRUNT POUR PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	3.912.534		451.280	3.461.254	
		922055/17010/013	EMPRUNT POUR PRETS AU PERSONNEL EN MATIERE DE LOGEMENT	1.500.000		1.500.000		
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		5.412.534		1.951.280	3.461.254	
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		14.142.552	999.948	6.805.765	8.336.735	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	ECC.							
				18.675.210	2.981.701	6.805.765	14.851.146	
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
484	017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	90	Dépenses - Transferts						
		484017/15105/000-2002	NON-VALEUR SUR DROIT RELATIF AUX TRAVAUX AUX COURS D'EAU		1.694		1.694	
351	097	Services d'incendie						
	90	Dépenses - Transferts						
		351097/66330/000-2003	NON-VALEURS SUR DROITS RELATIFS A LA PARTICIPATION AU SERVI- CE INCENDIE		4.089		4.089	
735	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPM)						
	90	Dépenses - Transferts						
		735030/15115/000-2003	NON-VALEURS SUR DROITS RELATIFS A L'EQUIPEMENT ET AUX TRA- VAUX DE L'ECOLE HOTELIERE		3.511		3.511	
732	060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin						
	91	Dépenses - Investissements						
		732060/27101/001-2004	CONSTRUCTIONS A LA FERME DE ST QUENTIN		16.000		16.000	
000	001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs						
	91	Dépenses - Investissements						

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Articlé	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SaFonc	Eco.							
		000001/09010/002-2005	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50.000	6.499		56.499	
124		Patrimoine privé						
088		Campus Provincial						
	92		Dépenses - Dette					
		124088/17015/000-2005	NON-VALEURS LIEES A DES REDUCTIONS D'OUVERTURES DE CREDIT		67.613		67.613	
762		Culture et loisirs						
090		Service Audio-Visuel						
	92		Dépenses - Dette					
		762090/17015/000-2005	NON VALEURS LIEES A DES REDUCTIONS D'OUVERTURES DE CREDITS		6.533		6.533	
				50.000	105.939		155.939	
		TOTAL	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	91	Dépenses - Investissements						
		000002/09010/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS	100.000	15.111		115.111	
			BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES					
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs Apy - Finances						
	91	Dépenses - Investissements						
		120086/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION	15.411	4.200		19.611	
			PROVINCIALE GENERALE					
		120086/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	145.500		22.000	123.500	
			GENERALE					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		160.911	4.200	22.000	143.111	
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	91	Dépenses - Investissements						
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	178.500	107.220		285.720	
124		Patrimoine privé						
068		Campus Provincial						
	91	Dépenses - Investissements						
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	444.000		185.000	259.000	
124		Patrimoine privé						

Fonct. SSFONC	Gip. Eco.	Article	DEFENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
092		Service des Assurances et du Patrimoine						
	91	Dépenses - Investissements						
		124092/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE	20.500		18.000	2.500	
			DU PATRIMOINE					
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
066		Mess Provincial						
	91	Dépenses - Investissements						
		131066/27101/000	TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	12.500	55.000		67.500	
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	91	Dépenses - Investissements						
		421016/27201/001	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS ARRIERES	2.552.000		2.452.000	100.000	
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydraulique						
	91	Dépenses - Investissements						
		484017/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	1	290.000		290.001	
610		Recherche scientifique pour le développement agricole						
024		Office Provincial Agricole						
	91	Dépenses - Investissements						
		610024/27101/000	TRAVAUX A L'O.P.A.	41.250		40.000	1.250	

Fonct. SsFonc	Gp. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
706		027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
	91		Dépenses - Investissements					
		706027/27101/000	TRAVAUX A L'I.O.G.	459.500		47.000	412.500	
733		035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie					
	91		Dépenses - Investissements					
		733035/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	1.600	3.000		4.600	
735		030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (HEPN)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'E.H.F.N.	2.021.000		2.800	2.018.200	
735		034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735034/27101/000	TRAVAUX A L'I.P.E.S.	129.000		54.000	75.000	
741		081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	91		Dépenses - Investissements					

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct. SsFonc	Grp. ECO.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		741081/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS POUR LA HAUTE ECOLE	4.551	22.500		27.051	
762		Culture et loisirs						
037		Service Culturel						
	91	Dépenses - Investissements						
		762037/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL	64.700	11.000		75.700	
		762037/27101/000	TRAVAUX POUR LE SERVICE CULTUREL	415.000		410.000	5.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES						
				479.700	11.000	410.000	80.700	
762		Culture et loisirs						
040		Culture-Loisirs						
	90	Dépenses - Transferts						
		762040/26240/003	PARTICIPATION FINANCIERE AUX COUTS D'ACQUISITION D'AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES LOCAUX POUR CANAL ZOOM		63.710		63.710	
762		Culture et loisirs						
090		Service Audio-Visuel						
	91	Dépenses - Investissements						
		762090/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	1.250	62.500		63.750	
771		Musées						
106		Musée Rops						
	91	Dépenses - Investissements						
		771106/27101/000	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	35.000		30.000	5.000	
771		Musées						

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
107		Service des Musées en Province de Namur						
	91	Dépenses - Investissements						
		771107/27101/000	TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS	225.407		190.000	35.407	
		771107/27101/001	TRAVAUX DE RESTAURATION DES FACADES AU MUSEE DES ARTS ANCIENS	1.180.000		1.153.898	26.102	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		1.405.407		1.343.898	61.509	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
049		Institut d'Hygiène Sociale						
	91	Dépenses - Investissements						
		870049/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S.	258.170		45.000	213.170	
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		8.304.840	634.241	4.649.698	4.289.383	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)	8.354.840	740.180	4.649.698	4.445.322	

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT MB 2		5.305.974	651	19.103.467	24.410.092	4.537.158	2.040.391	30.987.641
MODIFICATIONS (+)		72.372	380.605	545.721	998.698	1.981.753	1.250	2.981.701
(-)		-2.019.450		-4.786.315	-6.805.765			-6.805.765
		-1.947.078	380.605	-4.240.594	-5.807.067	1.981.753	1.250	-3.824.064
TOTAL		3.358.896	381.256	14.862.873	18.603.025	6.518.911	2.041.641	27.163.577

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2

<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
RECAPITULATIF							
BUDGET AVANT MB 2	2.760.415	15.832.309	11.229.847	29.822.571	70.000	371.841	30.264.412
MODIFICATIONS (+)	63.710	570.531		634.241	105.939		740.180
(-)		-4.649.698		-4.649.698			-4.649.698
	63.710	-4.079.167		-4.015.457	105.939		-3.909.518
TOTAL	2.824.125	11.753.142	11.229.847	25.807.114	175.939	371.841	26.354.894

EXERCICE 2006 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

RECAPITULATIF	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GLOBAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	5.597.982	1.133.746	4.464.236	121.618.921	121.594.722	24.199		1.256.411	-1.256.411	127.216.903	123.984.879	3.232.024
MB N°1		3.070.061	-3.070.061	178.466	109.995	68.471		376.496	-4.656	550.306	3.556.552	-3.006.246
Tot. après MB	5.597.982	4.203.807	1.394.175	121.797.387	121.704.717	92.670		1.632.907	-1.251.067	127.767.209	127.541.431	225.778
MB N°2	13.801.222	4.495.956	9.305.266	181.425	71.419	110.006		1.250	-1.250	13.982.647	4.568.625	9.414.022
Tot. après MB	19.399.204	8.699.763	10.699.441	121.978.812	121.776.136	202.676		1.634.157	-1.262.317	141.749.856	132.110.056	9.639.800

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICE PROPRE		PRELEVEMENTS		EXERCICE GLOBAL				
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Résultats			
Budg. Initial	4.532.658	70.000	4.462.658	21.545.916	27.264.984	-5.719.068	1.256.411	1	1.256.410	27.334.985	27.334.985
MB N°1	4.500		4.500	2.864.176	2.557.587	306.589	783.980		412.140	3.652.656	2.929.427
Tot. après MB	4.537.158	70.000	4.467.158	24.410.092	29.822.571	-5.412.479	2.040.391		1.668.550	30.987.641	30.264.412
MB N°2	1.981.753	105.939	1.875.814	-5.807.067	-4.015.457	-1.791.610	1.250		1.250	-3.824.064	-3.909.518
Tot. après MB	6.518.911	175.939	6.342.972	18.603.025	25.807.114	-7.204.089	2.041.641		1.669.800	27.163.577	26.354.894
											85.454
											808.683

Proposé par la Députation Permanente en séance du 17 août 2006.

PRESENTS : Monsieur Amand DALEM, Gouverneur-Président,
Monsieur Michel WAUTHIER, Madame Martine JACQUES, Monsieur José PAULET,
Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Jacky MATHY, Députés permanents,
Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial.

RAPPORTEUR : Monsieur le Député Permanent José PAULET

Le Greffier Provincial,
s) Daniel GOBLET

Le Président,
s) Amand DALEM

.....
Voté par le Conseil Provincial en séance du 12 septembre 2006.

Le Greffier Provincial,

Daniel GOBLET

Le Président,

Yvan PETIT

N° 84 - FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'église de Roly - Budget 2005
(Arrêté d'approbation de la Députation permanente du 21.09.2006)

COMMUNE DE PHILIPPEVILLE

Fabrique d'église de ROLY - Budget 2005

Par arrêté du 21.09.2006 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente a approuvé le budget - exercice 2005 - de la fabrique d'église de ROLY, moyennant les corrections y apportées.

N° 85- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES : arrêtés de la Députation permanente (approbations-réformations) - Septembre-Octobre 2006

COUVIN

Par arrêté du 14.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.05.2006 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2005.

FLORENNES

Par arrêté du 14.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 05.07.2006 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2005 de la commune.

COUVIN

Par arrêté du 14.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 10.08.2006 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2006.

EGHEZEE

Par arrêté du 21.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 31.08.2006 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE prolonge jusqu'au 31.12.2007 la validité des règlements suivants:

- délibération du 30.01.2003 établissant une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires;
- délibération du 25.10.2001 établissant une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages;
- délibération du 30.01.2003 établissant une redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme et d'environnement;
- délibération du 28.01.2002 établissant une redevance sur les exhumations;
- délibération du 25.10.2001 établissant un tarif des concessions de sépulture;
- délibération du 25.10.2001 établissant une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure;
- délibération du 25.10.2001 établissant un droit de place pour occupation de voirie à l'occasion de la braderie d'Eghezée ;
- délibération du 25.10.2001, déjà modifiée par la délibération du 23.12.2004, établissant une redevance sur certaines interventions en matière de service **incendie**;
- délibération du 28.01.2002, déjà modifiée par la délibération du 23.12.2004, établissant une redevance sur l'utilisation des ambulances du service 100 ;

- délibération du 25.10.2001 établissant une redevance pour l'entreposage de véhicules abandonnés;
- délibération du 21.02.2005 établissant un droit d'emplacement sur le marché d'Eghezée ;
- délibération du 28.01.2002 établissant une redevance sur la location de livres;
- délibération du 21.02.2005 établissant une redevance pour la vente d'encarts publicitaires;
- délibération du 31.03.2003 établissant une redevance sur la location de barrières de sécurité;
- délibération du 25.10.2001 établissant une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne bles- sent ni l'intérêt général ni régional.

EGHEZEE

Par arrêté du 21.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 31.08.2006 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE prolonge jusqu'au 31.12.2007 la validité des règlements suivants:

- délibération du 19.12.2001 établissant une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- délibération du 19.12.2001 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- délibération du 30.01.2003, déjà modifiée par les délibérations du 06.11.2003 et du 07.11.2005, établis- sant une taxe sur la propreté publique;
- délibération du 30.01.2003, déjà modifiée par les délibérations du 06.11.2003 et du 07.11.2005, établis- sant une taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur les agences bancaire;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur les agences de paris;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur la force motrice;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur les secondes résidences;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur le camping;
- délibération du 25.10.2001 déjà modifiée par les délibérations du 28.01.2002, du 06.11.2003 et du 07.11.2005, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- délibération du 25.10.2001 établissant une taxe sur les documents délivrés en matière d'urbanisme et d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne bles- sent ni l'intérêt général ni régional.

HOUYET

Par arrêté du 28.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.06.2006 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2005.

DOISCHE

Par arrêté du 28.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.05.2006 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2005.

EGHEZEE

Par arrêté du 28.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté la modification budgétaire n°5 ordi- naire, pour l'exercice 2006.

GEMBLoux

Par arrêté du 28.09.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 14.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux décide de souscrire 867 parts sociales dans le capital de l'intercommunale BEP crématorium.

ANDENNE

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 01.09.2006 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt à contracter par la Régie des sports.

DINANT

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.08.2006 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n°4 ordinaire, pour l'exercice 2006.

HOUYET

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.08.2006 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté la modification budgétaire n° 3 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

GEDINNE

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 14.09.2006 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n°5 extraordinaire pour l'exercice 2006.

HOUYET

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.08.2006 par laquelle le Conseil communal de HOUYET modifie:

- la délibération du 24.10.2001, déjà modifiée par la délibération du 05.02.2003 relatives à l'impôt sur les séjours dans la commune;
- la délibération du 24.10.2001, déjà modifiée par la délibération du 05.02.2003 relatives à l'impôt sur les embarcations de descentes de la Lesse utilisée dans un but lucratif;
- la délibération du 24.10.2001, déjà modifiée par la délibération du 30.01.2002 relatives à la taxe sur les terrains de camping;
- la délibération du 07.12.2001 relative à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés;
- la délibération du 24.10.2001 relative à l'impôt sur les secondes résidences; la délibération du 24.10.2001 relative à la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé;

- la délibération du 24.10.2001 relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes» ;
- la délibération du 24.10.2001 relative à la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM .

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

EGHEZEE

Par arrêté du 05.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE prolonge jusqu'au 31.12.2007 la validité de son règlement du 25.10.2001 établissant une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.

Cette non approbation est motivée par le fait que de plus en plus de communes de la Région wallonne adaptent leur règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires en fonction de la notion de poids desdits écrits et que l'existence de réglementations différentes entre communes couvertes par un redevable créerait des difficultés dans la confection des écrits publicitaires et constituerait un frein économique pour le redevable mais aussi pour ses clients qui devraient supporter une augmentation de leurs charges.

METTET

Par arrêté du 12.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 31.08.2006, par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

HAMOIS

Par arrêté du 12.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 19.09.2006 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 19.09.2006, par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 12.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 13.09.2006 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n°5 ordinaire et d'approuver la délibération du 13.09.2006, par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

VIROINVAL

Par arrêté du 12.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 31.08.2006, par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

BEAURAING

Par arrêté du 19.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 07.09.2006 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté la modification budgétaire n°1

ordinaire, et d'approuver la délibération du 07.09.2006, par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 19.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.08.2006 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire et d'approuver la délibération du 29.08.2006, par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

VIROINVAL

Par arrêté du 19.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 31.08.2006 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2005.

ROCHEFORT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 04.07.2006 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2005.

SOMBREFFE

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 19.06.2006 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2005 de la commune compte tenu de certaines modifications techniques y apportées.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de réformer la délibération du 29.09.2006 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 29.09.2006 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2006.

NAMUR

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de réformer la délibération du 06.09.2006 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2006 de sa Régie foncière.

HAVELANGE

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations du 11.09.2006 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2006.

WALCOURT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du

02.10.2006 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2006.

DINANT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.09.2006 par lesquelles le Conseil communal de DINANT établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.09.2006 par lesquelles le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance sur la demande de permis d'environnement;
- la redevance sur la demande de permis d'urbanisme;
- la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs;
- la redevance de stationnement;
- la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages;
- la redevance pour la fourniture de sacs pour la collecte sélective des PM C ; - la redevance pour la location d'ouvrages de la bibliothèque;
- la redevance pour les prestations du service incendie;
- la redevance pour célébration de mariage;
- la redevance pour la mise à disposition de matériel de signalisation;
- la redevance sur l'enlèvement des encombrants;
- la redevance sur les exhumations;
- la redevance pour la location du caveau d'attente;
- la redevance pour l'utilisation de la morgue ou du dépôt mortuaire;
- la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés; - la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacle ou divertissement itinérant.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional

DINANT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 12.09.2006 par lesquelles le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe de séjour;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur la location d'embarcations;
- la taxe sur les spectacles et divertissements publics;
- la taxe sur les commerces de frites;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés;
- la taxe sur les véhicules isolés abandonnés;
- la taxe sur les terrains de camping;
- la taxe sur les panneaux publicitaires;
- la taxe sur les enseignes et réclames lumineuses;
- la taxe sur l'exploitation de taxis;
- la taxe sur les agences de paris sur les courses;

- la taxe sur les débits de boissons;
- la taxe sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière;
- la taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés;
- la taxe sur les transports funèbres;
- la taxe sur l'inhumation;
- la taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout; - la taxe sur la propreté publique;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- la taxe sur la délivrance de permis de lotir.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne bles- sent ni l'intérêt général ni régional.

LA BRUYERE

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.09.2006 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit une redevance sur le service de sur- veillance des enfants organisé dans les écoles de la commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocra- tie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 12.09.2006 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis.

Cette non approbation est motivée par le fait que, en fixant un taux unique et forfaitaire de 75 € par parcelle non bâtie sans avoir égard à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle, la délibération viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

DINANT

Par arrêté du 26.10.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démoc- ratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 12.09.2006 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrasses et étals sur le domaine public.

Cette non approbation est motivée par le fait qu'il y a donc manifestement confusion entre les notions de taxe et de redevance telles qu'elles découlent de l'interprétation constante des dispositions des articles 170 et 173 de la Constitution.

N° 86. - POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux

POLICE DES COMMUNES
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
17.07.2006	Décision de retrait de l'arrêté du 08.03.2002 ordonnant à la Fabrique d'Eglise de Landenne de procéder à la démolition de l'Eglise St-Remy
03.10.2006	Mesures de circulation rue Adeline Henin le 08.10 en raison de l'organisation des élections communales et provinciales
08.10.2006	Mesures de circulation rue F. Jassogne à Seilles le 08.10 en raison de l'organisation des élections communales et provinciales
<u>ANHEE</u>	
26.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Warnant le 30.09 pour cause de luttes de balle pelote
09.10.2006	Mesures de stationnement sur le parking bordant la RN 92, ch. de Namur le 10.10 suite à l'organisation d'un contrôle de véhicules par la Police
12.10.2006	Mesures de circulation rue de Warnant à Bioul le 13.10 pour cause de travaux de voirie
12.10.2006	Mesures de stationnement sur une partie de la Place communale de Warnant le 05.11 suite à la fête de Saint-Hubert
12.10.2006	Mesures de stationnement rue de Maharenne à Denée du 16 au 20.10 suite à des travaux au réseau de téléphone
12.10.2006	Mesures de stationnement rue Ribot le 14.10 suite au placement d'un conteneur en voirie pour travaux de rénovation d'immeuble
13.10.2006	Mesures de circulation rue de Moulin à Anhée le 13.10 pour utilisation d'une grue en voirie pour travaux
20.10.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Maredret le 25.12 dans le cadre de Festivités de Noël
20.10.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Maredret le 17.12 dans le cadre de festivités de Noël
<u>ASSESE</u>	
29.09.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries à Courrière, Maillen et Assesse le 07.10, 04.11 et 16.12 pour cause de chasse
29.09.2006	Mesures de circulation rue St-Denys à Sart-Bernard le 08.10 pour cause de brocante
02.10.2006	Mesures de circulation rue E. Matagne du 02 au 06.10 pour cause de travaux nécessitant l'ouverture de chaussée
03.10.2006	Mesures de stationnement Place communale les 08 et 09.10 suite au placement d'un chapiteau
03.10.2006	Mesures de circulation au croisement des rues Al'Agauche et Warnant à Bioul les 06, 09, 10 et 11.10 pour cause de travaux en voirie
03.10.2006	Mesures de circulation rue Al' Agauche à Bioul du 02 au 13.10 pour cause de travaux en voirie
23.10.2006	Mesures de limitation de la vitesse de circulation dans plusieurs voiries du Quartier du Hameau le 28.10 à l'occasion de la Fête d'Halloween
25.10.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Courrière le 28.10 suite à la fête d'Halloween
25.10.2006	Mesures de circulation rue Haute à Crupet du 10 au 12.11 suite à l'organisation d'une exposition
<u>BEVRE</u>	
26.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 1.10 à l'occasion d'une course de caisse à savon à Graide
28.09.2006	Mesures de circulation rue de la Chapelle à partir du 02.10 pour cause de travaux
28.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de Gedinne à Graide du 06 au 10.10 pour cause de kermesse
03.10.2006	Mesures de circulation rue de Monceau à partir du 03.10 pour cause de travaux de marquage au sol
05.10.2006	Mesures de circulation rues d'Opont, de Graide et G. Brooks à Naomé du 11 au 18.10 pour cause de kermesse
13.10.2006	Mesures de circulation sur plusieurs tronçons de la RN 95 à Bièvre et Naomé à partir du 16.10 pour chantier de revêtements routiers
<u>CINEY</u>	
21.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement chemin du Forbot de Jannée à Pessoux les 25 et 26.09 pour cause de placement de "dos d'âne" en voirie

21.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Ciney, Chapois, Conjoux, Corbion, Sovet et Braibant du 22 au 29.09 pour travaux
21.09.2006	Mesures de stationnement Place Monseu du 22.09 au 05.10 pour cause de travaux de rénovation d'immeuble
22.09.2006	Mesures de stationnement rue Piervenne du 25.09 au 03.10 pour cause de travaux en voirie
28.09.2006	Mesures de stationnement rue Nicolas Hauzeur le 30.09 suite au passage d'un cortège de mariage
28.09.2006	Mesures de circulation rue de l'Univers le 04.10 pour cause de livraison nécessitant le placement d'un élévateur
28.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Montante à Hald les 04 et 05.10 pour raccordement au réseau de distribution d'eau
28.09.2006	Mesures de stationnement rue du Commerce les 06 et 07.10 pour cause de déménagement
09.10.2006	Mesures de stationnement rue du Centre du 09 au 12.10 pour cause de travaux de rénovation d'immeuble
09.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Piconette du 10 au 12.10 suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz
09.10.2006	Mesures de stationnement rues Piervenne et des Capucins le 10.10 suite à des travaux de marquages au sol
16.10.2006	Mesures de stationnement et de circulation rue des Stations du 30.10 au 30.11 suite au placement d'une grue
16.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Braibant, Sovet, Croix et Achêne du 12 au 27.10 pour travaux de pose de câbles Belgacom
16.10.2006	Mesures de circulation rue Tienne à la Justice chaque mardi du 12.10 au 31.03 pour cause d'entraînement d'athlétisme
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce du 24.10 au 08.11 suite à des travaux
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement av. d'Huart du 23 au 28.10 suite à des travaux
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues du Commerce et E. Dinot du 23 au 27.10 suite à des travaux
23.10.2006	Mesures de circulation rue de Liroux et chemins annexes à Achêne à partir du 23.10 pour cause de travaux
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier et rue du Centre à dater du 24.10 pour travaux de pose de câbles pour Belgacom
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries le 29.10 à l'occasion de la Fête de Saint-Hubert
24.10.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la route Charlemagne (N97) du 25 au 27.10 pour travaux de réparation d'un affaissement de voirie
24.10.2006	Mesures de stationnement place E. Vandervelde le 25.10 pour cause d'un déménagement
24.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Univers le 28.10 pour cause d'un déménagement
24.10.2006	Mesures de sécurité pour travaux du 25.10 au 15.11 aux abords des écoles des Forges, de Braibant, de la Providence, St Joseph, de Pessoux et de Leignon
	<u>DINANT</u>
25.09.2006	Mesures de circulation rue St-Jacques le 30.09 suite au placement d'un camion de déménagement en voirie
25.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement Place Patenier et rue Wiertz le 30.09 pour cause de déménagement
03.10.2006	Mesures de circulation rue des Rivages du 09 au 13.10 et 16 au 17.10 pour cause de travaux de réfection de voirie
03.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 12.10 pour cause de manifestation sportive
03.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rues A. Daoust et Léopold du 09 au 13.10 et du 16 au 17.10 suite à des travaux de réfection de voirie
11.10.2006	Mesures de circulation rue Pont à Lesse du 13 au 16.10 suite à des travaux de réfection de voirie
11.10.2006	Mesures de circulation Bd Sasserath le 17.10 suite à l'occupation d'une partie de voirie par un camion et un élévateur
11.10.2006	Mesures de circulation rue Bribosia du 11 au 13.10 suite au placement d'un élévateur en partie sur la voirie
09.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue des Fossés du 16 au 20 et du 23 au 27.10 suite à des travaux de rénovation d'un bâtiment
09.10.2006	Mesures de stationnement rue A. Caussin du 16 au 21.10, du 23 au 28.10, du 30.10 au 04.11 et du 06 au 10.11 pour cause de travaux
09.10.2006	Mesures de circulation rue Pont en Isle du 16 au 20 et du 30 au 31.10 suite au placement de containers en voirie pour démolition d'immeuble
09.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement Bd Sasserath du 16 au 20.10 suite à des travaux en voirie
13.10.2006	Mesures de circulation rue du Forbo à Lisogne du 13 au 16.10 suite au placement d'un container en voirie face à l'immeuble N° 4
17.10.2006	Mesures de circulation sur la RN 96 à Moniat du 24 au 26.10 suite à des travaux de peignage de rocher

18.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement av. des Combattants les 19 et 20.10 pour cause de travaux en voirie
19.10.2006	Mesures de circulation rue de l'Aiguigeois à partir du 23.10 suite à des travaux de voirie
19.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Al Prée les 23 et 24.10 pour cause de travaux
20.10.2006	Prorogation jusqu'au 24.10 des mesures prises par l'ordonn. du Bourgm. du 03.10 sur la circulation rue des Rivages suite à des travaux
20.10.2006	Prorog. jusqu'au 24.10 des mesures prises par l'ord..du Bourgm. du 03.10 sur la circulation et le stationnement rues A. Daoust et Léopold suite à des travaux
20.10.2006	Mesures de circulation RN 936 (entre les BK 8.9 et 9.1) du 23 au 27.10 suite à des travaux de réfection de voirie
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue A. Caussin, à hauteur de l'école communale du 24.10 au 24.11 pour travaux aux passages pour piétons
24.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Joseph Didion et rue du Bout à Sorinnes le 29.10 pour l'organisation d'une brocante
24.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 2 au 17.11 pour travaux de pose de conduite de gaz au carrefour rue St-Jacques - rue Petite
24.10.2006	Mesures de circulation des véhicules et des piétons le 3.11 pour travaux en vis-à-vis d'un immeuble de la rue Saint Jacques
25.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue des Quéwées et av. Hodges du 02.11.06 au 30.03.07 suite à des travaux de distribution d'eau
25.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de Lisonette du 02.11.06 au 30.03.07 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
26.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement pour nettoyage de la voirie le 27.10 rue Saint Pierre
<u>FLORENNES</u>	
21.09.2006	Mesures de circulation rue St Gangulphe le 23.09 pour cause de déménagement
28.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 29.09 dans Flavion, Morville, Florennes, Thy-le-Bauduin et Saint-Aubin pour travaux de voirie
02.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement Place Flavion à Flavion à partir du 06.10 (pour 90 jours ouvrables) suite à des travaux
02.10.2006	Mesures de stationnement Place Verte les 21 et 28.10 suite au placement d'un conteneur face à l'immeuble N° 4
04.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rues Ruisseau des Forges et du Calvaire le 10.10 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
10.10.2006	Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges le 11.10 pour cause d'enlèvement de déblais
11.10.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Thy-Le-Bauduin, Rosée, Florennes dès le 16.10 suite à des travaux d'élagage des bois de la commune
<u>GEMBOUX</u>	
28.09.2006	Mesures de circulation rue Chapelle Dieu les 02 et 03.10 suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
28.09.2006	Mesures de circulation rue du Moulin à partir du 02.10 (pour 150 jours ouvrables) suite à des travaux nécessitant l'utilisation d'une partie de voirie
03.10.2006	Mesures de circulation rue Enkels à Beuzet à partir du 05.10 suite à des travaux
03.10.2006	Mesures de circulation rue des Quatre Vents à Beuzet à partir du 05.10 pour cause de travaux
05.10.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries à dater du 6.11 pour travaux de renouvellement de conduites d'eau dans la rue Damseaux
11.10.2006	Mesures de circulation rue de Loncée à partir du 23.10 suite à des travaux en voirie
16.10.2006	Mesures de sécurité et de stationnement rue Chapelle Dieu à partir du 23.10 pour cause de chantier de construction de deux logements
24.10.2005	Mesures de circulation rue de l'Épinette aux Isnes à partir du 26.10 pour travaux d'asphaltage d'une partie de voirie
25.10.2005	Mesures de circulation à dater du 2.11 pour travaux d'aménagement des abords de l'école communale, rue Bédoret à Grand-Manù
<u>GESVES</u>	
05.09.2006	Mesures de circulation rue des Deux Chênes à Mozet le 17.09 suite à l'organisation d'une marche
08.09.2006	Mesures de circulation au lieu dit Vieille Drève et Bois d'Ohéy à Haltinne le 25.11 pour cause de battues
08.09.2006	Mesures de circulation au lieu dit Vieille Drève et Bois d'Ohéy à Haltinne le 14.10 pour cause de battues
08.09.2006	Mesures de circulation au lieu dit Vieille Drève et Bois d'Ohéy à Haltinne le 23.12 pour cause de battues
11.09.2006	Diverses mesures de prévention concernant la grippe aviaire du 11.09.2006 au 31.10.2006
11.09.2006	Mesures de stationnement Place de l'Eglise à Faulx-Les Tombes le 24.09 pour cause de transhumance

14.09.2006	Mesures de circulation rues des Deux Chênes et de Mozet le 17.09 suite à l'organisation d'une marche
25.09.2006	Mesures de circulation rue au Mitan à Faulx-Les Tombes à partir du 02.10 suite à des travaux de réfection de voirie
25.09.2006	Mesures de circulation rue Les Forges à partir du 02.10 suite à des travaux de réfection et d'aménagement de voirie
29.09.2006	Mesures de circulation le 07.10 à Goyet dans les chemins, sentiers publics et privés traversant ou longeant les bois communaux suite à une battue
05.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de Strouvia à Faulx-Les Tombes le 22.10 suite à l'organisation de la "Journée du verger"
HAMOIS	
02.06.2006	Mesures de circulation à l'occasion d'une cérémonie religieuse le 15.08 rue Saint-Roch à Monin
02.06.2006	Mesures de circulation le 19.08 à l'occasion de l'organisation d'un mariage rue Albert-François de Maillen à Mohiville
24.07.2006	Mesures de circulation rue de l'Avenir et rue des Fauvettes à Natoye le 17.09 pour l'organisation d'une randonnée VTT
10.08.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 10.09 dans diverses voiries de Emptinne pour une course cycliste en circuit fermé
10.08.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 10.09 dans diverses voiries de Hamois et de Emptinne pour une course cycliste en circuit fermé
17.08.2006	Mesures de stationnement le 20.08 le long de la chaussée de Namur à l'occasion de festivités organisées à la "Spirale"
31.08.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 10.09 dans diverses voiries de Emptinne pour une course cycliste en circuit fermé
04.09.2006	Mesures de circulation rue du Tige à Schaltin le 10.09 dans le cadre du projet "Rue réservée au jeu"
08.09.2006	Mesures de circulation rue du Stade à Schaltin à dater du 11.09 pour travaux de pose de conduites
15.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 24.09 sur une bande de voirie de la RN97 à Emptinne à l'occasion d'une fête de mariage
16.09.2006	Mesures de circulation rue de la Vallée du Bocq à Scy le 20.09 pour travaux de raccordement d'eau à un immeuble
16.09.2006	Mesures de circulation rue de Philippeville à Hamois à dater du 18.09 pour pose de câbles Belgacom
25.09.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Schaltin les 1 et 2.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
27.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 14.10 rue Notre-Dame et sur la parking de l'église de Natoye pour une cérémonie de mariage
27.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 29 au 30.09 et le 1.10 rue Tige de Buresse et rue Mars aux Frénes pour la journée "Découverte Entreprises"
29.09.2006	Mesures de circulation rues de Braibant, de Spontin, de l'Ecluse, du Pont et Belle-Vue à Natoye à dater du 5.10 pour travaux de pose de câbles Belgacom
HAVELANGE	
25.09.2006	Mesures de circulation rues Chérombou et Roufosse à Maffe du 28.09 au 03.10 pour cause de kermesse
25.09.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Miecret du 05.10 au 10.10 pour cause de kermesse
29.08.2006	Mesures de circulation sur la N63 à Méan du 30.08 au 29.09 suite à des travaux de réfection à un pont
30.08.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 06 au 13.09 pour cause de kermesse
31.08.2006	Mesures de circulation rue Eugène Joseph Eloy du 13 au 20.09 à Jeneffe en Condroz pour cause de kermesse
31.08.2006	Mesures de circulation sur le contournement de l'av. de Criel les 02 et 03.09 suite à l'organisation de 2 journées de théâtres et jeux anciens
01.09.2006	Mesures de circulation rue des Commounettes à Méan les 02.09 suite à une réunion d'un club de motards
06.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Maffe et Méan le 17.09 pour cause de manifestation
08.09.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Barvaux Cdz et Porcheresse le 30.09 suite à l'organisation d'une course cycliste
15.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Jeneffe et Miecret le 17.09 suite à l'organisation d'une course cycliste
15.09.2006	Mesures de circulation sur la route reliant le Pont d'Ossogne à Tahier (section Ossogne) dès le 18.09 suite à des travaux d'enduisage
15.09.2006	Mesures de circulation rue de la Station à partir du 16.09 suite au dépôt de marchandise en voirie
HOUYET	
19.09.2006	Mesures de circulation les 01.10, 20.10 et 7.11 sur les voiries et les territoires de chasse de la Donation Royale: Herhet
19.09.2006	Mesures de circulation les 21.10,18.11 et 09.12 sur les voiries et les territoires de chasse de Wiesme

19.09.2006	Mesures de circulation le 03.11 sur les voiries et les territoires de chasse de Skeupjon
19.09.2006	Mesures de circulation les 12.10, 12.11 et 17.12 sur les voiries et les territoires de chasse de la Donatien Royale: Parc d'Ardenne
19.09.2006	Mesures de circulation les 07 et 26.10, 12.11, 02, 17 et 28.12 sur les voiries et les territoires de chasse du Plantis à Mesnil-Saint-Blaise
19.09.2006	Mesures de circulation les 22.10, 04 et 18.11 sur les voiries et les territoires de chasse du Bois de Walzin
19.09.2006	Mesures de circulation les 01, 21 et 28.10, 18 et 25.11 et 16.12 sur les voiries et les territoires de chasse communale de Houyet
19.09.2006	Mesures de circulation les 07 et 21.10, 25.11 et 27.12 sur les voiries et les territoires de chasse de Mesnil-St-Blaise
19.09.2006	Mesures de circulation les 01, 16 et 20.10, 17.11 sur les voiries et les territoires de chasse de Petite Hour
19.09.2006	Mesures de circulation les 25.10, 30.11 et 29.12 sur les voiries et les territoires de chasse de Celles
20.09.2006	Mesures de circulation les 07-29.10, 19.11, 09-29.12 sur les voiries et territoires de chasse dans plusieurs parties de la commune
22.09.2006	Mesures de circulation les 13-26.10, 16-29.11, 22-29.12 sur les voiries et les territoires de chasse de Mesnil-Eglise et Ferrage
22.09.2006	Mesures de circulation les 19.10, 23.11, 14.12 sur les voiries et les territoires de chasse de Wanlin
02.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries le 08.10 suite à l'organisation d'une brocante
04.10.2006	Mesures de circulation les 15.10, 02-12.11, 03-23.12 sur les voiries et les territoires de chasse du lieu-dit Moulin de Mahoux
12.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise et rue St-Hadelin à Celles le 15.10 suite à la fête de Saint-Hubert
<u>LA BRUYERE</u>	
24.10.2006	Mesures de circulation dans le passage à niveau N° 58 à Bovesse à partir du 26.10 suite à des travaux d'entretien des voies
<u>METTEI</u>	
29.09.2006	Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité dans diverses voiries du 13 au 15.10 suite à l'organisation d'une épreuve motos
29.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Oret du 04 au 11.10 pour cause de brocante
02.10.2006	Autorisation de placement d'un container empiétant sur la chaussée rue de Furnaux du 16 au 27.10
<u>OHEY</u>	
05.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Grande Ruelle le 7.10 pour cause de travaux
05.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de Matagne et route de Huy le 15.10 pour cause de brocante
10.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement sur tous les chemins du bois d'Ohey les 14.10, 25.11 et 23.12 pour cause de battues de chasse
17.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Malizette à dater du 17.10 pour cause de travaux
17.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 04 et 05.11 suite à l'organisation d'un rallye
24.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Eugène Ronvaux le 31.10 à l'occasion de la fête d'Halloween
25.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27.10 rue de Tahier, rue du Pilori et route de Goesnes pour le tournage d'un court-métrage
<u>ONHAYE</u>	
19.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place Dr Jacques à Anthée le 24.09 à l'occasion d'un rallye touristique de voitures anciennes
25.09.2006	Mesures de circulation le long de la RN 951 à Anthée le 25.09 pour cause de travaux d'abattage d'arbres
23.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 24.10 pour travaux d'aménagement de voirie rue Abbé Piret à Anthée
<u>ROCHEFORT</u>	
28.09.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Batte et rue du Pont de pierre le 7.10 pour l'organisation d'une brocante
03.10.2006	Mesures de stationnement rue de l'Eglise le 08.10 à l'occasion des élections communales et provinciales
11.10.2006	Arrêté déclarant l'immeuble sis rue du Charron, 32 à Villers-sur-Lesse aménorable habitable
18.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement av. d'Alost le 23.10 à l'occasion d'une cérémonie d'hommage
25.10.2006	Mesures de circulation et de stationnement le 5.11 place Théo Lannoy et sur plusieurs tronçons de la RN86 à l'occasion de la kermesse de la St-Hubert

SOMME-LEUZE

27.09.2006 Mesures de circulation rues de Borlon et des Ruelles du 7 au 16.11 à l'occasion de la kermesse de Boinin
09.10.2006 Modification de l'art. 2 de l'arrêté du 14.09 engendrant des mesures de circulation rue N. Bouillon à Sinsin du 09 au 18.10 pour cause de kermesse
11.10.2006 Mesures de circulation rue Trou du Renard et rue Paradis à Somme-Leuze à partir du 16.10 pour travaux de réfection de voirie

YRESSE S/SEMOIS

28.09.2006 Mesures de circulation rue Abbé Muller à Sugny du 02.10 au 03.11 pour cause de travaux
28.09.2006 Mesures de circulation rues du Pont de Clates et Ste-Agathe à Laforêt dès le 28.09 suite à la construction d'une station d'épuration et pose de collecteur
03.10.2006 Mesures de circulation sur la route N 935 à Membre à partir du 05.10 suite à des travaux d'aménagement
03.10.2006 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Nafrature du 04 au 11.10 pour cause de kermesse
24.10.2006 Mesures de circulation rue de la Coue à Alle le 25.10 pour travaux de raccordement d'eau

WALCOURT

19.09.2006 Mesures de stationnement Grand'Place le 22.10 pour cause de bénédiction équestre
25.09.2006 Mesures de circulation rue de Nalines à Thy-Le-Château à partir du 25.09 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
26.09.2006 Mesures de circulation rue Bert Hallet à Yves-Gomezée du 29.09 au 01.10 suite au placement d'un conteneur en voirie
03.10.2006 Mesures de circulation rue du Fir à Laneffe les 02 et 03.10 suite au placement d'un groupe électrogène
09.10.2006 Mesures de circulation dans diverses voiries à partir du 17.10 suite à des travaux de réfection de farmacs
10.10.2006 Mesures de circulation dans diverses voiries à Berzée à partir du 11.10 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
10.10.2006 Mesures de circulation rue de Fairoul à Fraire à partir du 09.10 pour cause de travaux au réseau de distribution d'eau
10.10.2006 Mesures de circulation rue d'Hanzinne à Laneffe à partir du 09.10 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
11.10.2006 Mesures de circulation rue du Fir à Laneffe du 16 au 18.10 suite au placement d'un groupe électrogène en voirie pour travaux

YVOIR

09.08.2006 Mesures de circulation rue Grande à Godinne du 21 au 25.08 pour cause de travaux
11.08.2006 Mesures de stationnement rue du Tricoite du 16 au 31.08 suite à des travaux de transformation à un immeuble
11.08.2006 Mesures de circulation Quartier des Trys à Godinne les 12 et 13.08 suite à l'organisation d'un barbecue
19.09.2006 Mesures de stationnement rue du Centre à Mont à partir du 19.09 pour cause de travaux à l'école communale
20.09.2006 Mesures de circulation rue Grande (N 947) à Godinne le 25.09 pour cause de placement d'une passerelle sur le pont SNCB
25.09.2006 Mesures de circulation ruelle du Maka du 04 au 06.10 pour cause de travaux à immeuble nécessitant une occupation partielle de la voirie
25.09.2006 Mesures de stationnement Cour du Maka, rue du Maka le 08.10 suite à l'organisation des élections communales et provinciales
26.09.2006 Mesures de circulation Place des Combattants le 29.09 pour cause de travaux
28.09.2006 Mesures de circulation rue Sur les Roches à Yvoir et rue des Bons Bonniers à Purnode entre le 2 et le 6.10 pour travaux de raccordement d'eau
03.10.2006 Mesures de circulation rue du Launois à Yvoir le 7.10 pour travaux d'élagage
05.10.2006 Mesures de circulation rue du Try d'Andoy à Durnal le 6.10 pour travaux de raccordement à l'égout
06.10.2006 Mesures de stationnement ch. de Dinant à Spontin sur le parking de la Gare le 10.10 pour l'organisation d'un contrôle de police des poids lourds
11.10.2006 Mesures de stationnement rue du Tricoite à Yvoir du 16 au 31.10 suite à des travaux de transformation d'un immeuble
11.10.2006 Mesures de circulation sur un tronçon de la N937 à Dorinne du 12 au 20.10 pour travaux d'entretien de voirie (purge)
11.10.2006 Mesures de circulation sur un tronçon de la N937 à Dorinne les 19 et 20.10 pour travaux d'entretien de voirie (rabottage)
13.10.2006 Mesures de circulation rue de Mianoye à Durnal sur le pont surplombant la E411 le 19.10 pour placement d'une grue destinée à des travaux d'entretien
16.10.2006 Mesures de circulation rue du Launois à Yvoir le 21.10 pour travaux de raccordement d'eau

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

COMMUNE

OBJET

DINANT

03.10.2006 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.09 sur la circulation rue Grande du 9 au 13.10 pour présence en voirie de véhicules affectés à des travaux de toiture
03.10.2006 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.09 sur le stationnement rue A. Caussin du 25 au 29.09, du 2 au 6.10 et du 9 au 13.10 pour travaux à un établissement

FLORENNES

29.09.2006 Mesures de stationnement Place de la Chapelle à Florennes du 12 au 16.10 à l'occasion de la fête d'Halloween

FOSESSE-LA-VILLE

13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 05.07 sur la circulation et le stationnement Pl. communale à Sart-Eustache du 05 au 07.08 pour cause de festivités
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 05.07 sur la circulation rues J. Godefroid et Warnier à Sart-St-Laurent le 06.08 pour cause de brocante
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.07 sur le stationnement rue des Egalots le 08.07 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.07 sur le stationnement rue des Egalots le 11.07 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 10.07 sur le stationnement rue de Vitriaval du 12 au 28.07 pour cause de travaux
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 10.07 sur la circulation rue Champs Stoné à partir du 26.07 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 10.07 sur la stationnement rue des Egalots le 21.07 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 10.07 sur le stationnement places du Chapitre et du Marché le 29.07 suite à une cérémonie mariage
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 13.07 sur la circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 03 au 17.07 pour cause de travaux
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 13.07 sur la circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 17 au 27.07 pour cause de travaux
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 13.07 sur la circulation et le stationnement rue des Egalots le 21.07 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 17.07 sur la circulation rue de Nèvremon à partir du 02.08 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 18.07 sur la circulation rue Donat Masson du 18 au 20.07 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 18.07 sur la circulation rue de Vitriaval le 21.07 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 24.07 sur le stationnement rue grande et Pl. communale à le Roux le 20.08 suite à l'organisation de commémorations
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.07 sur la circulation rue Donat Masson du 26.07 au 16.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.07 sur la circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 27.07 au 21.08 pour cause de travaux
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.07 sur la circulation rue de Vitriaval du 31.07 au 08.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 02.08 sur la circulation rue du Gonoy à partir du 03.08 pour cause de travaux en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.08 sur la circulation rue Gustave Boccart à Sart-St-Laurent à partir du 07.08 pour cause de travaux au réseau de distribution d'eau
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.08 sur la circulation ch. de Charleroi à partir du 09.08 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.08 sur la circulation rue Albert Ier à partir du 08.08 suite au placement d'un échafaudage en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 09.08 sur la circulation Pl. du Chapitre du 11 au 16.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 09.08 sur le stationnement Place du Chapitre le 19.08 pour cause de cérémonie de mariage
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 09.08 sur la circulation place du Chapitre du 11 au 16.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 16.08 sur la circulation rue Donat Masson du 16.08 au 01.09 suite au placement d'un container en voirie

13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 16.08 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Bambois les 20 et 21.08 suite à l'organisation d'une marche
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 16.08 sur la circulation chemin de Walcourt à Vitryal les 19 et 20.08 pour cause de fête de quartier
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 17.08 sur la circulation rue du Grand Etang les 17 et 18.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 17.08 sur la circulation rues de Walcourt et Chapelle aux Rats les 26 et 27.08 pour cause de jumping
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 18.08 sur la circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 21.08 au 04.09 pour cause de travaux
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 22.08 sur la circulation avenue Déportés le 25.08 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 22.08 sur le stationnement rue de Vitryal le 26.08 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 22.08 sur la circulation rue du Chapitre le 02.09 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 22.08 sur le stationnement place de l'Eglise à Aisemont le 14.10 suite à l'organisation d'une brocante
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 23.08 sur la circulation dans diverses voiries à le Roux du 25 au 29.08 pour cause de festivités communales
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 24.08 sur la circulation Place du Chapitre du 23.08 au 04.10 suite au placement d'un container en voirie
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 24.08 sur la circulation rue du Chaurnia du 25 au 29.08 pour cause de festivités communales
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 24.08 sur la circulation rue V. Dewez à Sart-St-Laurent à partir du 30.08 pour cause de travaux de distribution d'eau
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 30.08 sur la circulation Pl. de Sart-Eustache et rue Les Ruelles à Sart-Eustache le 03.09 pour cause de brocante
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 30.08 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries à Aisemont du 01 au 06.09 suite à des festivités communales
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation ch. de Namur à Sart-St-Laurent à partir du 04.09 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation rue des Longs Champs à partir du 04.09 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 04.09 sur la circulation ruelle des Egalots à partir du 08.09 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 06.09 sur le stationnement Place du Chapitre le 16.09 pour cause de cérémonie de mariage
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 06.09 sur la circulation rue du Postil à partir du 06.09 suite à des travaux de peinture
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 06.09 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries les 16 et 17.09 pour cause de festivités
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 07.09 sur la circulation chemin N° 96 les 08, 09 et 10.09 suite à l'organisation de tirs aux clays
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 11.09 sur le stationnement Place du Chapitre le 11.09 suite à l'organisation de funérailles
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 12.09 sur la circulation et le stationnement de la Pl. de Nèvremont à la ruelle du Puits le 17.09 suite à l'organisation d'une marche
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 13.09 sur la circulation rue du Grand Etang suite à l'organisation d'un "petit feu" à Bambois le 23.09
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 13.09 sur le stationnement dans diverses voiries le 14.09 suite à l'organisation du "WE Wallonie"
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 18.09 sur le stationnement d'un camion rue des Remparts le 19.09 pour cause de déménagement
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 19.09 sur la circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 04 au 30.09 pour cause de travaux
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 20.09 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Bambois le 14.10 pour cause de brocante
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 20.09 sur le stationnement av. des Combattants les 21 et 22.09 suite à des travaux de fauchage
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 20.09 sur le stationnement Parking des Tanneries du 19 au 27.09 suite à des festivités
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 20.09 sur la circulation rue du Château d'Eau le 21.09 suite au déchargement de graviers empiétant sur la voirie
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 25.09 sur le stationnement rue des Egalots le 26.09 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 25.09 sur la circulation rue Al Val le 27.09 suite à l'organisation d'un déménagement
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 25.09 sur la circulation ruelle des Egalots à partir du 25.09 suite à des travaux de distribution d'eau
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.09 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries du 30.09 au 01.10 suite à la JPO au Service Incendie
13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.09 sur le stationnement Pl. Chapelle St-Roch du 30.09 au 01.10 suite à un tournoi de balle pelote

13.10.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 28.09 sur le stationnement rue des Tanneries les 29 et 30.09 suite au placement d'un échafaudage sur la voie publique
<u>GEDINNE</u>	
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 06-07-27-28.10 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 18-19.11 et 08-09.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 02-29-18.11, 10 et 26.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 06-07-27-28.10 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 18-19.11 et 08-09.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Willerzie les 06.10, 01-03-24.1, 08-28.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Nafrature les 01-14-28.10, 18.11, 16-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Houdremont les 07-28.10, 17.11, 09-28.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Denis les 07-29.10, 12.11, 02-16.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Denis les 07-19-21.10, 02-04-23-25.11, 23-27.12 suite à des chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers les 07-21.10, 11-25.11, 16-30.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Malvoisin les 07-28.10, 19.11, 10-26.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Malvoisin les 20-21.10, 12-13.11, 09-16-30.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Patignies les 05-07.10, 09-11-12.11, 01-03-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Malvoisin les 07-22.10, 18.11, 10-30.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Houdremont les 01-14-28.10, 08-19-25.11, 17-18.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Houdremont les 01-14-28.10, 08-09-25.11, 17-18.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Sart-Custinne les 01-13-14.10, 04-26.11, 16-30.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Willerzie les 02-21.10, 11-30.11, 16-30.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Bourseigne-Neuve les 06-07-27-28.10, 18-19.11, 08-09.12 suite à des chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Rienne les 03-17.10, 08-28.11, 28.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Pierre les 04-25.10, 08-22.11, 06-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Pierre les 19.10, 16.11, 07-12.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Pierre les 24-25.10, 06-07-22.11 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Louette St Pierre les 06-13-20-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Rienne les 24-25.10, 06-07-22.11, 06-13-20-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Willerzie les 01-22.10, 05-19.11, 03-27.12 pour cause de chasses
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur la circulation rue de l'Eglise à Malvoisin le 17.09 pour cause de kermesse
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.09 sur la circulation rue de malvoisin à Ptignies du 21 au 27.09 pour cause de kermesse
28.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.09 sur la circulation dans divers chemins forestiers de Rienne les 03-31.10, 28.11, 19-28.12 pour cause de chasses
29.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 06.09 sur la circulation rue des Battys les 06 et 07.09 suite à des travaux de pose de cables
29.09.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 07.09 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries du 08 au 13.09 pour cause de kermesse
<u>HAMOIS</u>	
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.09 sur la sécurité routière le 10.09 dans le quartier "le Tige" pour le projet "Rue réservée au jeu"
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.09 sur la circulation rue du Stade à Schaitin à dater du 11.09 pour travaux de pose de conduites

24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur la circulation sur une bande de la RN 97 à Emptinne suite à une fête de mariage au château de Fontaine
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.09 sur la circulation rue de Philippeville à dater du 18.09 pour travaux de pose de câbles Belgacom
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.09 sur la circulation rue de la Vallée du Bocq à Scy du 20 au 22.09 pour travaux de raccordement d'eau
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.09 sur la circulation dans diverses voiries de Schaltin les 1 et 2.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.09 sur la circulation et le stationnement à l'occasion d'une cérémonie de mariage à l'église de Natoye
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.09 sur la circulation du 29 au 30.09 et le 1.10 à l'occasion de la journée "Découverte Entreprises" rue Tige de Buresse
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.09 sur la circulation dans plusieurs voiries de Natoye à partir du 5.10 pour travaux de pose de câbles Belgacom
24.10.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.10 sur la circulation rue Saint-Pierre les 7, 8 et 9.10 à l'occasion de la kermesse annuelle
<u>LA BRUYERE</u>	
06.07.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de St-Denis, Bovesse et Rhisnes le 21.10 suite à l'organisation d'un jogging
<u>PHILIPPEVILLE</u>	
29.09.2006	Mesures de circulation chemin d'Yves-Gomezée, rue de l'Eglise et instauration d'emplacements de stationnement Bd de l'Enseignement et Place des Marronniers
<u>ROCHEFORT</u>	
23.10.2006	Mesures de circulation des véhicules et des piétons le 28.10 à l'occasion de battues dans les bois bordant la rue du Fays
23.10.2006	Mesures de stationnement face à la poste, rue de Behogne du 7 au 19.12 pour implantation d'un chapiteau en vue de l'établissement d'un village de Noël
23.10.2006	Mesures de stationnement sur les emplacements entourant le monument aux morts place Roi Albert 1er les 5, 11 et 12.11 pour cérémonies patriotiques
<u>SOMBREFE</u>	
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 31.03 sur la circulation et le stationnement Place Baudouin 1er à partir du 31.03.2005 pour cause de travaux
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 31.03 sur la circulation rue du Stain à partir du 31.03 suite à des travaux d'égouttage
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 06.04 sur la circulation chaussées de Nivelles (RN 93) et de Bruxelles à partir du 07.04.2005 suite à des travaux en voirie
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 21.04 sur la circulation chaussée de Charleroi (RN 29) à Ligny à partir du 03.05 suite à des travaux en voirie
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 22.04 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries le 14.05 pour cause de brocante
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 25.04 sur la circulation chaussée de Chastres à partir du 25.04 suite à des travaux en voirie
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 04.05 sur la circulation dans diverses voiries du 07 au 10.05 pour cause de festivités
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 11.05 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries à Tongrinne dès le 23.04 pour cause de travaux
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 12.05 sur le stationnement rue de Boignée à Tongrinne le 14.05 suite au déroulement de funérailles
20.06.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 20.05 sur la circulation chaussées de Nivelles et de Bruxelles(RN 93) à partir du 23.05 pour cause de travaux
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 27.05 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries à Ligny les 04 et 05.06 suite à des festivités
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 27.05 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries à Ligny du 01 au 08.06 pour cause de kermesse
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 14.06 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries à Boignée du 15 au 21.06 suite à des festivités
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 15.06 sur la circulation dans plusieurs voiries les 19 et 20.06 suite à des travaux de revêtement sur la RN 98
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 22.06 sur le stationnement Allée Château Chinon et Place de Mont le 26.06 suite au passage d'une course cycliste
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 28.06 sur la circulation rue Haute à Ligny à partir du 29.06 pour cause de travaux
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 28.06 sur la circulation et le stationnement rues Haute et du Grand Cortil à Ligny dès le 04.07 suite à des travaux en voirie
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 29.06 sur la circulation dans Ligny -de la rue de Ligny vers la rue Schohy- le 02.07 pour cause de brocante
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 30.06 sur la circulation rue Gaie à Ligny les 02 et 03.07 suite à l'organisation d'un souper de rue
12.09.2005	Ratific. ordonnance du Bourgm. du 20.07 sur la circulation Place de Ligny le 24.07 pour cause de barbecue

- 12.09.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 25.07 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries à Tongrinne du 27.07 au 01.08 suite à des festivités
- 12.09.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 01.08 sur la circulation et le stationnement rue du Comté à Ligny du 02 au 12.08 suite à des travaux à un immeuble
- 12.09.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 03.08 sur la circulation et le stationnement rue de la Buse dès le 08.08 pour travaux de rénovation de voirie
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 31.08 sur la circulation rue Humerée à partir du 01.09 suite à des travaux de raccordement à l'électricité
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 19.09 sur la circulation rue du Comté à Ligny du 22.09 au 22.10 pour cause de travaux à immeuble
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 20.09 sur le stationnement rue du Comté à Ligny du 22 au 26.09 pour cause de travaux à immeuble
- 21.11.2005 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 26.09 sur la circulation et le stationnement rue des Communes et ch. de Chastres (N 273) dès le 27.09 pour pose de câbles
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 10.10 sur la circulation chaussée de Nivelles le 13.10 suite à des travaux de radio détection
- 21.11.2005 Ratific. ordonn. du Bourgm. du 18.10 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries à Sombrefe, Tongrinne et Boignée le 23.10 suite à un rallye
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 21.10 sur le stationnement rue du Comté à Ligny le 22.10 suit à un déménagement
- 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 26.10 sur la circulation rue du Comté à Ligny du 26.10 au 31.12 pour cause de travaux à immeuble
- SOMME-LEUZE
- 12.10.2006 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 11.09 sur la circulation rue de l'Ourthe à Noisoux dès le 12.09 suite à des travaux de réfection d'un pont
- 12.10.2006 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 14.09 sur la circulation rue N. Bouillon à Sinsin du 13 au 16.10 pour cause de kermesse
- 12.10.2006 Ratific. ordonnance du Bourgm. du 11.09 sur la circulation rues de Borlon et des Ruelles du 7 au 16.11 à l'occasion de la kermesse de Bonsin
- WALCOURI
- 29.08.2006 Mesures de stationnement sur la place située devant la poste de Thy-le-Château les vendredis pendant les heures du marché

N° 87. - REGLEMENTS COMMUNAUX :

FLOREFFE : Règlement Général de Police administrative dans
la zone de police «Entre Sambre & Meuse» (24.10.2006)
VRESSE-SUR-SEMOIS : Règlement Général de Police (21.10.2005)



Commune de Vresse sur Semois

Règlement de Police

***Arrêté par le conseil communal le 21 septembre 2004,
modifié les 08 août 2005 et 21 octobre 2005***

Charte de « Bien vivre ensemble »

Règlement général de Police

Avant-propos

Cette partie de la Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

Les amendes prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné peuvent être de 60, 120 ou 247,89 euros (maximum légal) en fonction des cas de récidive. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

La mise en oeuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Toutefois, il ne peut y avoir de double incrimination. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être repris comme une contravention pénale et une infraction administrative.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Table des matières

Table des matières.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Art. 1.....	6
§1 Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.....	6
§ 2 Définitions	6
Art. 2 - Injonctions.....	6
Art. 3 - Autorisations – délais – respect.....	7
CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	8
Art.4 - Propriété privée	8
Art. 5 - Responsabilité.....	8
SECTION 1 - PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC.....	8
Art.6 - Interdictions	8
Art.7 - Inscription sur la voie publique – Dépôt ou abandon d'immondices ou déchets - Graffiti	9
Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et manifestations publiques	9
SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.....	10
Art.9 - Nettoyage de la voie publique.....	10
SECTION 3 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES – VEHICULES NON IMMATRICULES	10
Art.10 - Interdictions	10
Art. 11 – Déchargement de matériaux	11
Art. 12 –Préparation de matériaux	11
Art. 13 – Déchets des marchés publics.....	11
SECTION 4 - FEUX ET FUMÉES.....	11
Art.14 – Combustion en plein air.....	11
Art.15 – Des feux en plein air.....	11
Art.16 – Incinérateurs.....	11
Art.17 – Fumées, odeurs et autres émanations.....	11
SECTION 5 - LOGEMENTS - CAMPEMENTS - CAMPS DE VACANCES	12
Art. 18 – Camps de vacances	12
SECTION 6 – Tentes, caravanes, motor-homes et nomades	13
Art. 19 – Interdictions.....	13
Art. 20 – Nomades.....	14
SECTION 7 - AFFICHAGE	14
Art. 21 – Affiches et autocollants	14
Art. 22 – Dégradations	14
CHAPITRE III -DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.....	15
SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES	15
Art.23 - Attroupements	15
Art.24 - Autorisation	15
Art.25 – Masques et grimages	16
SECTION 2 - Rave parties	16
SECTION 3- ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES	17
Art.32 – Activités sur l'espace public.....	17
Art.33 - Entraves	17
Art.34 – Trotinettes, patins à roulettes,	18
Art.35 – Fêtes, bals,	18
SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC	18
Art.36 - Antennes.....	18
Art.37 – Biens immobiliers.....	18
Art.38 – Occupation privative de la voie publique.....	18
SECTION 4 – Haies – arbres – plantations	19
Art.39 - Haies.....	19
Art.40 – Arbres et plantations	19
Art.41 - Sécurité	19
SECTION 5. – Sapins de Noël	19
Art. 42 – Distances de plantation – Durée d'exploitation - Enlèvement	19

SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et détérioration de la voie publique	20
Art. 43 - Définition.....	20
Art. 44 - Interdictions	20
SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage	20
Art. 45 - Labours et clôtures.....	20
Art. 46 - Manœuvres	21
Art. 47 - Débardage et voiturage	21
Art. 48 - Remise en état	21
CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	22
Art.49 - Interdictions	22
Art. 50 - Troubles de la tranquillité publique.....	22
Art. 51 - Bruits d'appareils ou de véhicules.....	22
Art. 52 - Diffusion de sons sur la voie publique	23
Art. 53 - Diffusion de sons de fêtes foraines.....	23
Art.54 - Bruits importuns	24
Art.55 - Systèmes d'alarme	24
Art.56 - Dérangements volontaires	24
Art.57 - Etablissements accessibles au public.....	24
Art. 58 - Injonctions.....	24
Art. 59. - Mesures d'office relatives aux établissements ouverts au public.....	25
CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS	26
Art.60 - Définition.....	26
Art.61 - Application	26
Art.62 - Interdictions.....	26
CHAPITRE VI - DES ANIMAUX	28
Art.63 - Identification.....	28
Art.64 - Divagation.....	28
Art.65 - Abandon.....	28
Art.66 - Chasse et conduite de troupeaux	28
Art.67 - Chiens errants	28
Art.68 - Chiens dangereux.....	29
Art.69 - Enclos pour chien dangereux.....	29
CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT	30
Art.70 - Emplacements pour le commerce ambulancier	30
Art. 71 - Sécurité	30
Art. 72 - Interdictions	30
Art.73 - Etalage de marchandises	30
CHAPITRE VIII - Des sanctions	31
Art. 74 - Sanctions administratives	32
Art. 75 - Sanctions pénales.	32
Art. 76 - Responsabilité civile.....	34
Art. 77 - Services de secours.	34
CHAPITRE IX - Dispositions abrogatoires et diverses.....	35
Art. 78 - Dispositions abrogatoires.....	35
Art. 79 - Exécution.....	35

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

§1 Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

§ 2 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. **"espace public"** :

- i. voirie, *chemins de petite et de grande vicinalité*, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- ii. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (*supérettes, cinémas, écoles,...*);
- iii. les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.

b. **"voie publique"**, la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;

c. **"Commune"** : la Commune de VRESSE SUR SEMOIS

d. **"Collège"** : le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune de VRESSE SUR SEMOIS.

e. **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures

Art. 2 - Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 3 – Autorisations – délais – respect.

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2 Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Art.4 - Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, et à leurs frais.

Art. 5 - Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

SECTION 1 - PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art.6 - Interdictions

En agglomération, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. tout passage établi sur assiette privée accessible au public.

En agglomération, il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics ; les passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus, doit remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.7 - Inscription sur la voie publique – Dépôt ou abandon d'immondices ou déchets - Graffiti

§1er. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public, sur le mobilier, les murs, les panneaux et les plantations.

Le Collège des Bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures pour leur enlèvement.

§3. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

§4. Est interdit tout acte qui a pour conséquence de salir les voies ou lieux publics.

Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et manifestations publiques

§1er. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, établissements de petite restauration, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets (...) et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 9.

§4. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour les organisateurs de manifestations publiques sur le domaine public.

SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art.9 - Nettoyage de la voie publique

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataires.

§2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ni dans les filets d'eau, ni dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

SECTION 3 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES – VEHICULES NON IMMATRICULES

Art.10 - Interdictions

§1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles accidentés et/ou non immatriculés ou carcasses de véhicules; des remorques, des véhicules automobiles, soit hors d'état de circuler, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes recouverts ou non de toile, bâche ou autre couverture.

Ces véhicules ou matériel roulant tels que précisés au §2 ci-dessus, en contravention au présent article, devront être enlevés à la première réquisition

de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§3. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Art. 11 – Déchargement de matériaux

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

Art. 12 –Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Art. 13 – Déchets des marchés publics

Les commerçants des marchés publics sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales sauf autorisation préalable de la Commune.

SECTION 4 - FEUX ET FUMÉES

Art.14 – Combustion en plein air

La destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature, est interdite, à l'exception des déchets végétaux provenant :

- §1. De l'entretien des jardins à l'exception du produit de la tonte des pelouses ;
- §2. Du déboisement ou de défrichement de terrains ;
- §3. D'activités professionnelles agricoles.

Art.15 – Des feux en plein air

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Art.16 – Incinérateurs

Sans préjudice de l'article 14, il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

Art.17 – Fumées, odeurs et autres émanations

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est

également interdit de détruire par combustion en plein air les déchets verts. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, on entend par « déchets verts », les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 5 - LOGEMENTS - CAMPEMENTS - CAMPS DE VACANCES

Règlement relatif à l'organisation des camps de vacances

Art. 18 – Camps de vacances

§1. La présente Section s'applique à tous les camps de vacances organisés au sein de la commune.

Par camp de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de personnes, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

§2. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur du camp de vacances - lequel devra présenter un certificat de bonne vie et mœurs - est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

- * les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp;
- * la dénomination et l'adresse éventuelles de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances;
- * l'âge des participants et le nombre précis
- * Les informations relatives au contrat d'assurance pris par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers;
- * l'adresse de l'endroit où se déroulera le séjour ;
- * Les dispositions prises par le propriétaire du terrain (ou du bâtiment) et l'organisateur pour l'enlèvement des déchets et des immondices conformément au paragraphe 5.

§3. Le responsable du camp de vacances visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou de ses remplaçants sera mentionnée dans la déclaration visée à l'article précédent.

§4. Le responsable tient une liste des participants qui est actualisée en *permanence* et pour chacun d'entre eux un dossier personnel comprenant :

- * L'identité et l'adresse du participant;

* Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes à qui la garde est confiée et un document mentionnant l'accord de ceux-ci concernant la participation du mineur au camp de vacances.

* Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste doit être remise au délégué de l'administration communale, aux services de secours et à la police locale

§5. Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

§6. Les activités en forêts devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Les jeux de nuit sont interdits.(conseil communal du 08 août 2005)

§7. Sans préjudice des articles 15, 16 et 17, les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance de minimum 100 mètres entre l'endroit du feu, les habitations ou les bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois ne peut être brûlé. Le ramassage de bois mort en forêt nécessite l'accord préalable de l'administration des Eaux et forêts.

§8. Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes aux normes légales de sécurité et de prévention.

§9. L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire.

§10. Les conditions d'hygiène telles que fixées par la législation en cette matière seront respectées.

§11. Le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est envisagé d'organiser un camp de vacances est tenu d'informer le candidat à l'organisation du camp de vacances du présent règlement communal.

§12. En cas de troubles de la tranquillité publique, tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner que le camp soit interrompu sans délai.

§13. Les activités dites de survie consistant à des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture, assimilées à la mendicité, sont interdites sur le territoire de la Commune.

§14. En cas de non-respect du présent règlement par le responsable du camp de vacances, le propriétaire sera solidairement responsable.

SECTION 6 – Tentés, caravanes, motor-homes et nomades

Art. 19 – Interdictions

§1 Sauf autorisation, il est interdit, sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

§2 Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Art. 20 - Nomades

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19 §1 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
- 2° Les campeurs, habitants de demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19 §1 ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- 3° Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 7 - AFFICHAGE

Art. 21 – Affiches et autocollants

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 22 - Dégradations

Sans préjudice de l'art. 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III -DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Art.23 - Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art.24 - Autorisation

Tout rassemblement , manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, est subordonné à autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit conformément à l'article 3 et doit comporter les éléments suivants :

1. les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...);
9. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur;
10. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
11. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques ;
12. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;

Excepté pour les kermesses ou dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 3.00 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées

dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art.25 – Masques et grimages

Sauf autorisation, il est interdit aux personnes de plus de 16 ans de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween ou autres festivités folkloriques.

SECTION 2 - Rave parties

Art. - 26 : Manifestation publique en plein air

Sans préjudice des articles de la précédente Section, toute manifestation publique en plein air, tant sur le terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre

Art. 27 – Manifestation en lieu clos ou couvert

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

Art. 28 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation et la notification préalable se feront dans la forme et dans les délais prévus à l'article 3.

Art. 29. – Identité du propriétaire

La demande d'autorisation et la notification préalable se feront dans la forme et dans les délais prévus à l'article 3. Elles doivent en outre et obligatoirement mentionner, pour chaque manifestation publique, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Art. 30 : Demande et notification collective

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts,...).

Art. 31.- Réunion de coordination

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public et la sécurité publique.

SECTION 3- ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

Art.32 – Activités sur l'espace public

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telle que :

§1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans les installations sportives;

§2. sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, il est interdit de tirer avec des armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, sauf autorisation du Bourgmestre ;

§3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;

§4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;

§5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;

§6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

Art.33 - Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif,
3. de se montrer menaçant
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la police, le Bourgmestre ou le Collège des Bourgmestre et Echevins sanctionnera dans le respect des articles 2 et 3 du présent règlement.

Art.34 – Trottinettes, patins à roulettes, ...

L'usage des trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art.35 – Fêtes, bals, ...

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes-collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 30 jours ouvrables précédant l'activité.

SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.

Art.36 - Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

Art.37 – Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci , de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art.38 – Occupation privative de la voie publique

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique ;
3. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

SECTION 4 – Haies – arbres - plantations

Art.39 - Haies

§1. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.

§2. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser deux mètres en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§3. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art.40 – Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art.41 - Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 5. – Sapins de Noël

Art. 42

Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël en zone autre que les zones forestières devra introduire une demande écrite, datée et signée par le demandeur au collège échevinal.

Cette demande, reprenant tous les renseignements cadastraux, devra être introduite trente jours avant le début des travaux de plantation des sapins de Noël.

Distances de plantation – Durée d'exploitation - Enlèvement

Dans les virages et le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§1. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de six mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§2. En zone agricole, les sapins devront être enlevés complètement après six ans d'âge à partir de la date de l'autorisation délivrée par le Collège échevinal ; les sapins à croissance lente devront être enlevés après huit ans à partir de la date de l'autorisation délivrée par le collège échevinal

Une prolongation de un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège échevinal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

§3 Dans les zones autres qu'agricoles et forestières, les sapins d'une même parcelle devront être enlevés complètement lorsqu'ils auront atteint une hauteur de deux mètres maximum.

SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et détérioration de la voie publique

Art. 43 – Définition

Par obstacle on entend :

- pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

Art. 44 - Interdictions

§1. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent restés libres sur une largeur d' un mètre vingt au moins.

§2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ; ou en y creusant des excavations.

§3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage

Art. 45 – Labours et clôtures

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de un mètre vingt de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Art. 46 – Manœuvres

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins une semaine à l'avance. Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 47 - Débardage et voiturage

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 48 – Remise en état

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art.49 - Interdictions

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- §1. les auditions vocales, instrumentales, ou musicales ;
- §2. l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
- §3. les parades et musiques foraines;
- §4. l'usage des pétards et des feux d'artifice.

Art. 50 – Troubles de la tranquillité publique

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit,

1° - sont interdits tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

2° - sont considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Art. 51 – Bruits d'appareils ou de véhicules

Toute personne s'abstiendra:

1. de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, le dimanche et jours fériés, avant 8 heures entre 11h30 et 14h30 et après 20 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (...).

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre l'art. 561.1° du Code Pénal sur le tapage nocturne et l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

4. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
5. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées avoir comme auteur le conducteur ou, à défaut, le propriétaire du véhicule.

6. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Art. 52 – Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des articles du présent chapitre, toute personne ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art. 53 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art.54 – Bruits importuns

Sont interdits sur le voie publique, les bruits **exagérés et prolongés** provenant :

de cris de personnes et d'animaux ;
d'abolements intempestifs de chiens ;
de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

Art.55 – Systèmes d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Art.56 – Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art.57 – Etablissements accessibles au public

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Art. 58 – Injonctions

Lorsque les émissions sonores sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Art. 59. – Mesures d’office relatives aux établissements ouverts au public

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture partielle ou totale de l’établissement pendant les heures ou pour la durée qu’il détermine ou encore prendre toute autre mesure destinée à faire cesser les excès constatés.

En cas d’infraction, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l’établissement, pour la durée qu’il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture de 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS

Art.60 – Définition

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art.61 - Application

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art.62 – Interdictions

Il est interdit :

1. de circuler et de stationner les véhicules sur ou en partie dans les espaces verts ;
2. de se livrer, dans les espaces verts, à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs ;
3. de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet (barbecue) ;
4. d'apposer dans ces espaces des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente ;
5. de camper dans les espaces verts sous tente ou dans un véhicule ;
6. de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts, et de souiller ceux-ci de quelque manière que ce soit ;
7. de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres ;
8. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
9. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;

10. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis dans leur état premier et en bon état de propreté par l'usager;
11. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. d'introduire un animal qui ne soit maîtrisé de manière à ce qu'il ne mette pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'il ne commette pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'il ne salisse pas;
14. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet, d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

CHAPITRE VI - DES ANIMAUX

Art.63 - Identification

Tout détenteur de chien est tenu de munir celui-ci d'un signe permettant l'identification de son propriétaire (collier portant le nom du propriétaire, un numéro de téléphone, ou un tatouage).

Les chiens nés après le 01.09.1998 devront être munis d'une puce électronique, (microchip). En quelque moment que ce soit, le propriétaire du chien en reste responsable.

Art.64 - Divagation

Il est interdit de laisser errer un chien sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Celui-ci doit rester continuellement à portée de voix de son maître et sous son contrôle. Le maître ou la personne sous la responsabilité de laquelle le chien se trouve, doit, en tout temps, rester maître de son animal et éviter accident et nuisance.

En agglomération, les chiens doivent être tenus en laisse.

Art.65 – Abandon

Il est interdit d'abandonner des animaux dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incompatibilité pour des personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

Art.66 – Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 64, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

Art 67 – Chiens errants

Tout chien errant sera placé en fourrière avec un maximum de 5 jours.

Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 Euros.

Les frais éventuels du vétérinaire, d'entretien de l'animal et le transfert vers un refuge, seront à charge du propriétaire.

Art.68 – Chiens dangereux

Chiens réputés dangereux :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff (toute origine)
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiller

En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Les chiens figurant dans la liste ci-dessus doivent porter une muselière en quelque lieu que ce soit.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.)

L'élevage de ces chiens est interdit.

Art.69 – Enclos pour chien dangereux

Lorsqu'ils se trouvent dans leur propriété, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1. un bâtiment fermé ;
2. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT

Art.70 – Emplacements pour le commerce ambulant

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si le commerçant ambulant ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

Art. 71 - Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront, conformément à l'article 52 du présent règlement, porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 72 - Interdictions

Il est interdit :

§1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente.

§2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine.

§3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§4. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art.73 – Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

Article 73 bis – circulation en forêt (conseil communal 21 10 2005)

Toute circulation en sous-bois et sur les chemins vicinaux est strictement interdite :

- la veille et les jours de chasse en battue annoncés par panneaux aux différentes voies d'accès à la forêt
- toute l'année entre le coucher et le lever du soleil, sauf autorisation spéciale à délivrer par le service forestier ;
- en lieux et temps à définir par le service forestier en raison de circonstances spéciales pouvant mettre en danger l'intégrité de la forêt ou la sécurité des usagers.

CHAPITRE VIII – Des sanctions

Art. 74 – Sanctions administratives

§ 1 - Les contraventions aux dispositions de l'article **4 à l'article 73** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En cas de première infraction l'amende sera de 60 €

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an ; en cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 247,89 Euros, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des **articles 13, 18, 51, 54, 53, 58 ; de l'article 23 à l'article 35, de l'article 70 à 73** en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura un mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 - L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Art. 75 – Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police. Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- Qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

Art. 76 – Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Art. 77 – Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 78 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Art. 79 – Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2006.

Présents : M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;
MM. A. MABILLE, J.-M. PECTOR et Mme Th.-M. BOUCHAT,
et M. B. MOUTON, Echevins ;
MM. G. NOEL, Ph. NAMUR, M. BARBIER, L. DEMANET,
Ph. JEANMART, Mme N. DASSE, MM. P. JOSSART, Ph.
VAUTARD, Mmes B. BOUVIER, R.-M. ETIENNE, Ch.
POLLET, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS, M. G.
BOURNONVILLE et M. L. VANDEVORST, Conseillers
communaux ;

M.N. ALVAREZ, Secrétaire Communale

Objet : Arrêt d'un nouveau règlement général de police administrative (commun aux quatre communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse »
Agent traitant : Service juridique, Caroline Wauthier ☎ 081/44.71.17 ☎ 081/447129 ■ marchepublic@floreffe.be

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 119 bis ;

Vu le règlement général de police de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 14 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2006 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que les quatre communes de la zone de police, avec le concours du fonctionnaire sanctionnateur provincial et de deux représentants de la zone de police, ont procédé à une révision complète des règlements communaux généraux de police des quatre communes afin d'aboutir à un document unique applicable sur la zone de police « Entre Sambre et Meuse » dont nous faisons partie ; que cette révision implique, notamment, l'instauration du système des amendes administratives afin de pouvoir sanctionner la petite délinquance de la même façon sur les quatre communes (même agent sanctionnateur provincial et même règlement général de police) ;

Vu le document présenté à l'examen du Conseil communal finalisant ce travail ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter le nouveau règlement général de police établi en concertation entre les services communaux des quatre communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » et les services de ladite zone de police.

Article 2 :

D'abroger le règlement général de police de Floreffe arrêté le 14 octobre 2002.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- aux 3 autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 30 ~~octobre~~ 2006,
Par le Collège,

La Secrétaire Communale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson

Règlement Général De Police administrative

**Applicable dans les communes de
Florefe , Fosses, Mettet et
Profondeville
constituant
La zone de police
« Entre Sambre & Meuse »**

Table des matières

Règlement Général	1
Table des matières.....	2
Chapitre 1.....	4
GENERALITES.....	4
Section 1 : disposition générale.....	4
Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.....	4
Chapitre 2.....	6
DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	6
Section 1 : rassemblement sur la voie publique.....	6
Section 2 : jet sur la voie publique.....	6
Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.....	6
Sous-section 1 : dispositions générales.....	6
Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.....	7
A. Des terrasses.....	7
Table des matières.....	7
B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.....	8
Table des matières.....	8
Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.....	8
Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation.....	9
Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.....	10
Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.....	12
Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.....	12
A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....	12
B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours.....	12
C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes.....	12
Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique.....	13
Section 9 : de la circulation et détention d'animaux.....	14
Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge.....	15
Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.....	16
Section 12 : du nettoyage de la voirie.....	16
Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.....	17
Section 14 : de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.....	17
Section 17 : des constructions menaçant ruines.....	20
Section 18 : des jeux sur la voie publique.....	20
Chapitre 3.....	21
DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	21
Section 1 : dispositions générales.....	21
Section 2 : De l'enlèvement des immondices.....	21
Chapitre 4.....	25
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	25
Section 1 : Généralités.....	25
Section 2 : Opérations de combustion.....	25
Section 3 : De la salubrité des habitations.....	26
Section 4 : Des cours et plans d'eau.....	26
Section 5 : Affichage public.....	28

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 : ☛

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

Table des matières

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale.

Article 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, **les sentiers de promenades**, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...) ;
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Table des matières

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique .

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : ☹

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre. (suppression de la mention : " sans possibilité de recours. "

Table des matières

Section 2 : jet sur la voie publique.

Article 4 : ☹

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Table des matières

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article 5 : ☹

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 : ☛

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

Table des matières

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 8 : ●

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Table des matières

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 9 : ⊗

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Table des matières

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 10 : ☹

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 11 : ☹

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 12 : ☹

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

Article 13 : ☹

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : ☹

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Table des matières

Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : ☹

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : ☹

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : ☹

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : ☹

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : ☹

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : ☹

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : ☹

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : ☹

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : ☹

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : ☹

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : ☹

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, ~~sans l'avis préalable du Service de Police et~~ sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Table des matières

Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : ☛

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Table des matières

Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : ☛

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Table des matières

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : ☛

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Table des matières

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 30 : ☹

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Table des matières

Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 🏠

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant. (suppression de la mention : " par les services communaux ")

Article 32 : ☹

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : ☹

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Table des matières

Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 🗑

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

Table des matières

Section 9 : de la circulation et détention d'animaux

Article 36 : ☉

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 : ☉

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être **tenus** dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§10 Si le chien présente un danger, la police s'emparera de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

Article 38 : ☹

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Table des matières

Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : ☹

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : ☹

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège Communal, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal:

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Table des matières

Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : ☛

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : ☛

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 : ☛

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Table des matières

Section 12 : du nettoyage de la voirie.

Article 45 : ☹

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 : ☹

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Table des matières

Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : ☹

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : ☹

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Table des matières

Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : ☹

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

Article 51 : ☹

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Article 52 : ☹

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : ☹

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 54 : ☹

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 55 : ☹

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 56 : ☹

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 57 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Table des matières

Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 58 : ☹

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 59 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 60 : ☹

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, il pourra y être procédé aux frais du transporteur.

Table des matières

Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : ☹

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 62 : ☹

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : ☹

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : ☹

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Table des matières

Section 17 : des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : ☛

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 18 : des jeux sur la voie publique.

Article 69 : ☛

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Section 19 : du commerce sur le domaine public.

Article 70 : ☛

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

Table des matières

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales.

Article 71 : ☹

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Article 72 : ☹

Les exploitants de friteries et autres commerces, et les organisateurs de manifestation qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Table des matières

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

Article 74 :

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)

5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n°209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n°209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 : ☹

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie Locale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76 :

L'enlèvement des immondices, ordures et détritux se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant qu'il a déterminé.

Article 77 : ☹

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 25 Kg.

Les récipients tels que décrits ci-avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 78 : ☹

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les récipients, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 : ☹

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 : ☹

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Le déposant est responsable de l'éventuelle détérioration des sacs et procédera au nettoyage nécessaire.

Article 81 :

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : ☹

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les récipients des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : ☹

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les agents et Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : ☹

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après qu'ils auront été agréés par l'autorité communale.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque le-dit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique, doivent les rentrer et seront responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : ☺

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : ☺

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Table des matières

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : ☺

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Table des matières

Chapitre 4 **De la salubrité publique**

Section 1 : Généralités

Article 90 : ☉

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : ☼

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : ☼

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : ☼

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Table des matières

Section 2 : Opérations de combustion

Article 94 : ☉

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 95 : ☉

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

Article 96 : ☉

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

~~Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.~~

L'usage des incinérateurs domestiques est interdit.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une

personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 97: ☹

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 98 : ☹

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie Locale le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : De la salubrité des habitations.

Article 99 : ☹

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. ~~en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.~~ Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 4 : Des cours et plans d'eau.

Article 100 :

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

§3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

§4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

§5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

§6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 101 : ☹

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Table des matières

Section 5 : Affichage public

Article 102 : ☹

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ~~ou par la police.~~

Table des matières

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 103 : 

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 104. : 


Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Table des matières

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 105 : 


Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 106 : 


Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 107 : 

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 108 : 

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Table des matières

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 109 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 110 : ⊗

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Table des matières

Section 4 : De la piscine communale.

Article 111 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 5 : Du marché public.

Article 112 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 113 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Table des matières

Sous-section 2 : Des forains

Article 114 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, **le cas échéant** contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et/ou l'organisateur suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 : ☹

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : ☺

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : ☹

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : ☹

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Table des matières

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 : ☹

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : ☹

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : ☹

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : ☹

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : ☹

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Table des matières

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 128 :

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : ☛

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : ☛

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 131 : ☛

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 : 🗨️

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Table des matières

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 133 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Table des matières

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

De la lutte contre le bruit.

Article 134 : 🗣️

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : ☹️

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136 : ☹️

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 137 : ☹️

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : ☹️

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballlement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 139 : 🗣️

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- o le jour (7h à 17h) 110 db(A)
- o la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- o la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

Article 140 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141 : ☹

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- _ De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- _ De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 142 : ☹

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Table des matières

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 143 : ☹

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Table des matières

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 144 : ☹

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Article 145 : ☹

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Table des matières

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 146 : ☹

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 147 : ☹

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 148 : ☹

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 149 : ☹

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 150 : ☹

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 151 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 152 :

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 153 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 154 :

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 155 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 146 à 154, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Table des matières

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 156 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 157 :

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 158 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 159 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 160 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 161 : ☛

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 162 : ☛

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 163 : ☛

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 164 : ☛

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 165 : ☛

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 166 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Table des matières

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 167 : ⚠

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 168 : ☹

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 169 : ⚠

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 170 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 171 : ☛

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 170.

Article 172 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 173 : ☹

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 174 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 175 : ☹

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 176 : ☹

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 177 : ☹

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 178 : ☹

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 179 : ☹

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 180 : ☹

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Table des matières

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 181 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou flots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 182 : ⊗

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 181 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 183 : ⊗

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 184 :

Ne sont pas soumis aux articles 182 et 183 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;

7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 185 : 

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 186 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Table des matières

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 187 :

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP.

Article 188 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 189 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 190 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 191 :

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 192 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Table des matières

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 193 : ☺

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.

- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.

3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.

4. d'abandonner des déchets de toutes natures.

5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Table des matières

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 194 :

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative d'un montant :

- 1^{ère} Classe de 40 à 60
- 2^e Classe de 61 à 75
- 3^e Classe de 76 à 90
- 4^e Classe de 91 à 120

pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 193 du présent règlement général.

Table des matières

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 195 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 196 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 197 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative. Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 198 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Section 2 : Sanctions administratives

Article 199 :

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

■ - 2, 3, 10, 17, 19, 35, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 103, 115, 122, 147, 148, 167, 169, 178, 180 et 185 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

■ - 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 71, 72, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 109§1, 110, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 146, 149, 150, 168, 173, 177, 179, 182, 183, et 193 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

■ - 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 39, 40, 42, 43, 44, 56, 64, 68, 69, 70, 82, 91, 92, 93, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 109§2, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 142, 143, 144, 145, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 175 et 176 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 62,5 €, il ne pourra la demander;

*le droit de consulter son dossier;

*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.

- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 200 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Table des matières

Section 4 : Sanctions pénales

Article 201 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunaux pourra en prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 5 : Dispositions générales

Article 202 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 203 :

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

Table des matières

Chapitre 15 Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 : Dispositions abrogatoires

Article 204:

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Table des matières

Section 2 : Exécution

Article 205 :

L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

Table des matières

N° 88. - SERVICE PROVINCIAL D'ACTION SOCIALE :

Annoncer la Couleur - Convention entre l'Etat belge, la Coopération Technique Belge et la Province de Namur.
(Résolution du Conseil provincial du 12.09.2006)

PROVINCE DE NAMUR

**ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Service Provincial d'Action Sociale.

N/Réf. : PG/cd/1.1/953

Affaire 7-0/06 : SPAS – Annoncer la Couleur. Convention entre l'Etat belge, la Coopération Technique Belge et la Province de Namur.

VU la décision du Conseil provincial, en date du 20.06.2001 de signer une convention relative au dispositif d'éducation au développement « **Annoncer la Couleur** » dans la Province de Namur. Les autres partenaires de cette convention étant l'Etat belge et l'ASBL Maison Internationale-Internationale Huis.

VU la décision du Conseil provincial, en date du 05.09.2003 d'adopter un avenant à ladite convention suite à la dissolution de l'ASBL « Maison Internationale » et confiant les missions de celles-ci à la Coopération Technique Belge,

ATTENDU que l'Etat belge s'engage dans une nouvelle convention du 01.01.2006 jusqu'au 31.12.2007,

VU l'article L 2213-1 de l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et stipulant que la correspondance et les actes de la Province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial.

VU l'avis du Service Juridique,

VU la décision de la Députation permanente,

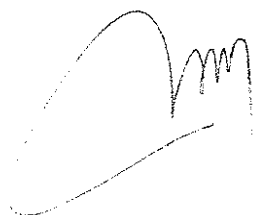
VU l'avis de sa Première Commission,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle convention du dispositif « Annoncer la Couleur » ; pour la période allant du 01.01.2006 jusqu' au 31 décembre 2007.

Fait à Namur, le *12/09/2006*
Pour la Province de Namur

**Le Greffier provincial,
D. GOBLET.**



**Le Président,
Y. PETIT**



Province de

Arrondissement de

Commune de

NAMUR

NAMUR

EGHEZEE

TAXES COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement - Prolongation pour l'exercice 2007 - relatif à :

- Taxe sur la propreté publique
- Taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers
- Taxe additionnelle au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Taxe sur les agences bancaires
- Taxe sur les agences de paris
- Taxe sur la force motrice
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur le camping
- Taxe sur les documents administratifs
- Taxe sur les documents délivrés en matière d'urbanisme et d'environnement
- Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires
- Redevance sur l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure
- Redevance pour droits de place pour occupation de voirie - Braderie d'Eghezée
- Redevance sur certaines interventions du Service Incendie
- Redevance sur l'utilisation des ambulances du Service 100
- Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignement administratifs
- Redevance véhicule abandonné
- Tarif des concessions - Règlement
- Redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée
- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages
- Redevance sur la location de livres
- Redevance sur les exhumations
- Redevance sur la location de barrières de sécurité
- Redevance pour la vente d'encarts publicitaires
- Redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme et d'environnement

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2006 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 21 septembre 2006 a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 9 octobre 2006.

Fait à Eghezée, le 16 octobre 2006.

Le Bourgmestre,


D. VAN ROY

